



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
République Algérienne Démocratique et Populaire  
وزارة التعليم العالي والبحث العلمي  
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
جامعة زيان عاشور - الجلفة-  
Université Ziane Achour – Djelfa  
كلية العلوم الطبيعية والحياة  
faculté de science de la nature et de la vie  
قسم علوم الأرض والكون  
département des sciences de la terre et de l'univers

mémoire de fin d'étude

En vue de l'obtention du Diplôme de Master Académique en Géographie et  
Aménagement du territoire.  
Spécialité : Villes et Dynamiques spatiales

Thème

## Le rôle des collectivités territoriales dans l'organisation spatiale en Algérie

Présenté par: -BOUZIDI AMINA NESRINE

Devant le jury composé de :

Président : AMMAR BEN KHELIF

Promoteur : TENAH BENDAOU

Examineur : LAID KAMEL

Examineur : GUENDOZ ABDELAZIZ

Année Universitaire 2019/2020

## Remerciements :

*Je remercie le bon Dieu pour la patience et le courage qu'il m'a donné  
pour mener à bien ce travail.*

*je remercie Mon père, mon exemple éternel, mon soutien moral. Ma  
mère, la lumière de mes jours, une femme parfaite, toujours Prête à se  
sacrifier pour mon bonheur*

*Je remercie mon encadreur le prof **TENAH BENDAOU** qui, depuis  
le début de ce travail, m'a apporté un soutien indispensable et dont j'ai  
pu apprécier les grandes qualités humaines.*

*Je remercie celle avec qui tout a commencé et a mûri grâce à son  
Dévouement et ses précieux conseils.*

*Je remercie également toutes les personnes rencontrées au cours de ces  
années.*

*Celles qui ont participé à l'aboutissement de ce travail. Elles sont  
nombreuses, et même si elles ne sont pas citées ci-dessus, leur aide fut  
importante.*

## Dédicace :

*Je dédie ce modeste travail en signe de reconnaissance et de respect*

- *A mon père et à ma mère.*
- *A mes sœurs.*
- *A toute ma famille.*
- *A tous mes amis.*

## SOMMAIRE

### INTRODUCTION GENERALE ET PROBLEMATIQUE

#### CHAPITRE I: DEFINITIONS ET CONCEPTS GENERAUX

<b>Introduction :</b> .....	<b>10</b>
<b>1- Le choix et la définition des concepts</b> .....	<b>10</b>
1- L'habitation .....	10
1-1 Etymologie du terme .....	10
2.2 Définitions.....	10
2- L'espace.....	12
3- Activité.....	12
4- La Structure .....	13
5- Polarisation de la ville.....	13
6- La spatialisation.....	13
7- Organisation .....	13
8- D' Organisation Spatiale.....	14
9- La gestion urbaine .....	14
10- Plan communal de développement (PCD) .....	15
1- En terme de Gestion.....	15
2-En terme General .....	15
3- En terme Économique .....	15
11- Les collectivités territoriales .....	16
12-La notion de la décentralisation et les collectivités locales .....	16
1-La décentralisation .....	16
2- Les collectivités locales .....	17
13 - Le développement local .....	17
Définition technique .....	17
Définition politique .....	17
L'origine du concept.....	17
<b>2- Les relations supposées entre décentralisation et développement local</b> .....	<b>18</b>

#### CHAPITRE II: LES COMPETENCES ET LES RESPONSABILITES DES ACTEURS ET L'ETAT ET LA PARTICIPATION DE LA POPULATION AU DEVELOPPEMENT LOCAL

<b>Introduction</b> .....	<b>21</b>
<b>1- les compétences et les responsabilités des acteurs locaux et L'Etat</b> .....	<b>21</b>
<b>1- les compétences et les responsabilités des acteurs locaux et L'Etat telles que généralement définies :</b> .....	<b>21</b>
1-1 les compétences et les responsabilités de l'Etat .....	21
1-2 Les compétences et les responsabilités du conseil régional.....	23
1-3 Les compétences et les responsabilités des conseils provinciaux .....	23
1-4- les compétences et les responsabilités des élus .....	24
1-5 les compétences et les responsabilités de la société civile .....	25
1-6 Les compétences et les responsabilités de la population .....	25
<b>2- La participation des populations aux projets et programmes de Développement</b> .....	<b>26</b>
2-1 Le caractère dynamique de la participation .....	26
2-2 Les modèles de participation.....	27
2-3 « L'offre » de participation de l'autorité locale .....	28
2-3-1 L'ouverture institutionnelle .....	28

2-3-2 Le désir de collaborer.....	28
2-3-3 L'appui conseil à l'organisation des communautés.....	29
2-4 « La demande » de participation de la population locale .....	29

### **CHAPITRE III: LES COLLECTIVITES TERRITORIALES EN ALGERIE**

<b>Introduction.....</b>	<b>31</b>
<b>1-Les collectivités territoriales en Algérie, des structures à statut Particulier .....</b>	<b>32</b>
1-1 Histoire de l'organisation territoriale en Algérie .....	33
1-1-1 La période coloniale .....	33
1-1-2 La période de l'indépendance .....	35
1-2 La gestion des collectivités territoriales.....	38
1- L'Assemblée Populaire Communale .....	38
2- Le président de l'Assemblée Populaire Communale .....	38
3-Le budget communal .....	39
1-3 Les attributions des collectivités territoriales:.....	42
1- Les attributions classiques .....	43
2- L'action sociale.....	44
3-Les attributions liées à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire .....	45
4- Les attributions dans le domaine économique .....	46
1- 4 Les publics touchés par l'action des collectivités territoriales : .....	47
<b>2- la décentralisation et du développement local en Algérie .....</b>	<b>49</b>
1- La décentralisation en Algérie entre textes et pratique.....	49
2 -Le développement locale en Algérie.....	54
<b>3-Les autres acteurs du développement local.....</b>	<b>57</b>
1- L'ÉTAT .....	57
2-LA WILAYA.....	57
1-La Wilaya acteur du développement local en sa qualité de collectivité territoriale .....	57
2- La Wilaya acteur du développement local en sa qualité de subdivision de l'État .....	59

### **CONCLUSION GENERALE LISTE DES ABREVIATIONS**

#### **BIBLIOGRAPHIE**

### **Résumé**

# **Introduction générale Et Problématique**

### ➤ **Introduction générale:**

Une relation entre les collectivités territoriales et le développement est d'une grande importance non seulement en Algérie, mais aussi dans le monde entier.

Il est aujourd'hui impératif de répartir les pouvoirs et les tâches entre le gouvernement central et les collectivités territoriales, et d'une manière qui garantisse que ces autorités jouent un rôle plus efficace dans le développement du fait de leur proximité avec les citoyens et soient donc plus à même de définir Problèmes, défis et ambitions, ainsi que les potentiels de développement local qui les qualifient pour concevoir des solutions efficaces à ces problèmes. C'est ce qui donne, à cette tendance, une importance croissante dans la dépendance des gouvernements centraux envers les autorités locales pour atteindre les objectifs des plans de développement économique et social.

La décentralisation est l'un des systèmes les plus importants grâce auxquels les citoyens de la communauté locale peuvent être habilités à participer efficacement et véritablement à la gestion des affaires publiques locales des communautés dans lesquelles ils vivent. De plus, sans une mise en œuvre appropriée du système de décentralisation, il est impossible de dire qu'un développement local peut être atteint, en particulier à la lumière de l'impuissance. Le gouvernement central est chargé de répondre à tous les besoins de la société, notamment avec la croissance démographique d'une part et la rareté ou l'utilisation abusive des ressources naturelles et humaines d'autre part.

Dans cette thèse, nous chercherons à préciser le rôle que peuvent jouer des collectivités territoriales dans l'organisation spatiale en Algérie.

### ➤ **Problématique :**

Notre recherche s'intéressera est de mettre en lumière la mise en œuvre du processus du développement local par les collectivités communales dans le cadre des transitions actuelles.

Des remarques précédentes nous formulons notre problématique générale qui la suivante:

Le faites vous les collectivités territoriales notamment les communes ont un rôle à jouer en matière de développement locale ?

### ➤ **Objectifs de l'étude :**

L'objectif de recherché se veut découvrir le lien qu'il peut y le développement local et les collectivités territoriales, notamment les communes.

Et cela travers l'étude des attributions des communes et de leurs domaines d'action, nous pourrons juger si les collectivités territoriales sont de simples circonscriptions administratives de l'Etat, ou au contraire, elles sont de véritables acteurs du développement local qui agissent.

### ➤ **Méthodologie :**

Pour répondre aux différentes questions et La question de pose, notre démarche s'articule sur, à savoir Approche théorique

- **Premier chapitre :**

Définir les concepts de base et définition.

- **deuxième chapitre**

Les compétences et les responsabilités des acteurs et l'Etat et la participation de la population au développement local,

- **Troisième chapitre**

Les collectivités territoriales en Algérie

# **Chapitre I: Définitions et concepts généraux**

**Introduction :**

L'objectif de chapitre est de justifier le choix de nos concepts clés et de les définir. Aussi, consistera-t-il à mettre en évidence les relations supposées entre ces concepts.

**1- Le choix et la définition des concepts :**

« La conceptualisation ne retient pas tous les aspects de la réalité concernée mais seulement ce qui exprime l'essentiel du point de vue du chercheur »<sup>1</sup>, L'essentiel pour nous est de mettre en évidence les concepts à même de permettre une meilleure compréhension de nos hypothèses de recherche. Quelques concepts ont été ainsi identifiés et définis sur la base de nos questions et hypothèses de recherche.

**1- L'habitation :****1-1 Etymologie du terme :**

Etymologiquement, le mot "habitation" provient du terme latin "habitatio" qui exprime le « fait d'habiter », donc la « demeure ». Le mot "habiter" provient "d'habituari" qui veut dire « avoir telle manière d'être », et qui est beaucoup plus associé aux vêtements, aux habits. De ce fait, habituer a souvent signifié habiller.

En grec, selon Liceanu, l'oikos (maison) désigne : « l'ordre dans lequel avaient lieu et se déroulaient les actes fondamentaux de la vie ».<sup>2</sup>

Aussi le terme ethos était utilisé pour désigner « séjour habituel », « habitation ».

**2.2 Définitions :**

Selon [le dictionnaire Hachette], l'habitation est définie comme : « le lieu où on habite, maison, logis, demeure »:

En 1925, le dictionnaire Larousse ménager propose une définition de l'habitation, en mettant en valeur les innovations techniques qui ont contribué à son évolution : « L'habitation constitue en quelque sorte un milieu artificiel, dans lequel nous passons la plus grande partie de notre vie ; elle nous protège contre les intempéries ; mais la lumière y est mesurée, l'air peu renouvelé, chargé de poussières [...].

Ces inconvénients de la vie en espace clos ont été partiellement supprimés et une heureuse évolution est en voie d'accomplissement dans la construction et l'aménagement de la demeure. Elle est due aux recherches des hygiénistes, qui ont fixé les règles permettant de réaliser la maison salubre... »<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Quivy R. et Van Campenhout L., 1995. Manuel de recherche en sciences sociales, 2<sup>e</sup> Edition. D'undo, Paris, 287 p

<sup>2</sup> Serfaty-Garzon. P, 1985, "Expérience et pratiques de la maison" in Home Environments Humane Behaviorisme and Environnement. Advanced in Theory and Research. Volume 8. Plenum Press © pp.65-86

<sup>3</sup> Eleb. M et Débarre. A, (1995), « l'invention de l'habitation moderne Paris 1880-1914 », édition HAZAN et Archives d'architecture moderne

Actuellement, l'habitation désigne le logement du point de vue de la distribution de l'espace ainsi que l'agencement des pièces et leurs relations les unes par rapport aux autres. [Boubaker. S, 1986] Elle est souvent associée à un toit, un abri, un bien matériel nécessaire qu'il faut produire en quantité. C'est l'élément fédérateur dans la fabrique de la ville, comme le souligne le Corbusier dans "La Chartes d'Athènes": « le noyau initial de l'urbanisme, une cellule d'habitation (un logis) et son insertion dans un groupe forme une Unité d'Habitation de Grandeur Efficace... »<sup>4</sup>

L'habitation prend des expressions différentes tel que : maison, demeure, domicile, logement, logis, foyer, chez soi... En effet, Sauvage en 1994: fait une distinction entre ces termes ; il utilise le terme logis pour désigner l'habitation, qu'il définit suivant quatre (04) strates :

1. Le domicile: qui est constitué par légitimité dont l'usager dispose de l'occuper, par le droit qui l'autorise à s'y maintenir, à en user. La souveraineté qu'il exerce le caractère qu'il retire de cette permanence l'oppose au " sans domicile fixe". L 'usage du domicile Est régi par les réglements précis.
2. L'habitation: ce concept désignerait le cadre bâti, comme contribuant à l'ordonnement des faisceaux de relations sociales. Le logement et l'habitant constitueraient un ensemble complexe de frontières permettant l'échange ou la rupture. On attend de habitation de l'hospitalité de l'acceptabilité.
3. La machine à habiter: Il s'agit là d'une dimension utilitaire qui est l'apanage d'ingénieurs et des architectes soucieux de faire du logement un outil fonctionnel capable d'infléchir les conduites. Cette machine à habiter s'apprécie du point de vue de l'efficacité et des garanties de réussite qu'elle offre dans les conduites de la vie quotidienne (fameuse citation de Le Corbusier : La machine à habiter).
4. Le chez soi: C'est un espace privilégié qui a une forte résonance émotionnelle. Il permet la prise de conscience de soi et l'élaboration de l'identité.<sup>5</sup>

Enfin, l'habitation correspond à l'espace privé, investi, organisé et habité. Cet espace personnel et intime est délimité par des frontières matérielles et symboliques, le séparant de l'espace extérieur. Cette sphère privée qu'est l'habitation procure à l'habitant un sentiment de sécurité, et de confiance, étant son lieu de refuge et de repos où se forge et s'exprime sa personnalité.

---

<sup>4</sup> -Le Corbusier, "La Chartes d'Athènes", 1943, éd. Pylon, Paris

<sup>5</sup> L'azéri Youcef, 2008, thèse de Doctorat d'état Espaces habités en mutation : culture de production et culture de consommation entre politiques volontaires et formes de négociations habitantes (Le cas du logement et /ou logis social contemporain dans les grands ensembles à EL- Harrach, Algérie

## **2- L'espace :**

L'espace est considéré comme un concept pluridisciplinaire, qui a connu un développement suivant le progrès scientifique. Il peut prendre de nombreux sens selon les diverses disciplines : on parle de l'espace géométrique, l'espace astronomique, l'espace géographique, l'espace architectural...

Etymologiquement, le mot espace vient du latin spatium qui signifie de manière générale "une étendue indéfinie qui contient et entoure tous les objets."<sup>6</sup>

L'espace est défini en tant que " lieu ou repère plus ou moins délimité, où peut se situer quelque chose, où peut se produire un événement et où peut se dérouler une activité"<sup>7</sup>

Segaud précise que « l'espace n'est pas un contenu vide, abstrait et universel. » Il est cependant le support d'un certain nombre d'actions<sup>8</sup>

Le mot espace peut être utilisé pour désigner : une étendue, un milieu, un lieu, un environnement, un volume, une zone, un territoire, un domaine, un pays, un paysage, un site, une région...

A partir des années 1960 et 1970, la notion d'espace émerge de plus en plus au sein des sciences humaines et sociales et commence à avoir de l'intérêt à travers les réflexions épistémologiques. Cependant, on assiste à l'introduction de nouveaux concepts tel que : l'espace géographique, l'espace social par R. Ledrut en 1968, à travers son ouvrage « L'espace social de la ville » et l'espace vécu par Armand Frémont.

En tant qu'architectes, on s'intéresse à l'espace architectural qui est notre objet de réflexion qu'on est appelé à manipuler et à concevoir, tout en lui donnant les dimensions humaines pour le rendre habitable.

## **3- Activité :**

Ensemble de phénomènes par lesquels se manifestent certaines formes de vie, un processus, un fonctionnement : L'activité physique, intellectuelle.

Ensemble des actions diverses menées dans un secteur, ou qui se manifestent dans un lieu : Une période d'intense activité diplomatique<sup>9</sup> .

---

<sup>6</sup> Le dictionnaire Larousse 1998

<sup>7</sup> Le dictionnaire le Robert

<sup>8</sup> - Segaud .M, 2007, Anthropologie de l'espace, habiter, fonder, distribuer, transformer. : A Colin, Paris.

<sup>9</sup> <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/activit%C3%A9/947>

#### **4-La Structure :**

La structure, généralement d'un système, est la façon dont ses éléments sont reliés ou interagissent entre eux. Un phénomène est dit structurel s'il est dû à la structure du système, par exemple d'une société

#### **5- Polarisation de la ville :**

La polarisation est le résultat de l'interaction entre un pôle ,où se concentrent les emplois ,et son aire d'influence par les fonctions centrales qu'elles assurent (aéroport international, administration, universités ,grandes écoles, centres de recherche...),les villes-centres et les pôles d'emploi de banlieue offrent l'essentiel des emplois<sup>10</sup>

#### **6- La spatialisation :**

En géographie, la spatialisation consiste à envisager l'étude d'un phénomène sous l'angle de son rapport à l'espace. L'espace étant ici entendu comme l'espace géographique (soit l'étendue) et non l'espace en tant que partie de l'univers située au-delà de l'atmosphère<sup>11</sup>

#### **7- Organisation :**

Une organisation est en sciences sociales un groupe social formé d'individus en interaction, ayant un but collectif, mais dont les préférences, les informations, les intérêts et les connaissances peuvent diverger<sup>12</sup>: une entreprise, une administration publique, un syndicat, un parti politique, une association,

. L'organisation est une forme que prennent les interactions sociales. Elle se caractérise par une régulation plus ou moins formelle des rôles de chacun au sein de celle-ci.

---

<sup>10</sup> Dictionnaire Hachette de la langue française .Page1225+traitement personnel

<sup>11</sup> Droit français : arrêté du 20 février 1995 relatif à la terminologie des sciences et techniques spatiale

<sup>12</sup> [March et Simon 1993] ( en ) James March et Simon, *Organizations 2nd edition*, Wiley-Blackwell, 1993.

## **8- D' Organisation Spatiale :**

Le concept d'organisation spatiale représente de façon schématique les principales composantes territoriales jouant un rôle structurant dans l'aménagement du territoire. Il est porteur des grandes orientations d'aménagement et traduit de manière générale les enjeux et les objectifs de développement et d'aménagement identifiés au Schéma.

Le concept d'organisation spatiale s'articule autour des fonctions structurantes de l'agglomération. Il met d'abord en relief les assises territoriales (les acquis) sur lesquelles l'agglomération doit avant tout s'appuyer pour se développer et se reconstruire. Il illustre notamment la prépondérance des milieux de vie, le rôle structurant des axes de déplacement, le potentiel de mise en valeur des secteurs agricoles et des écosystèmes d'intérêt et les principaux liens verts et bleus préconisés pour unifier et mettre en valeur le territoire. La consolidation et la mise en valeur de ces assises sont essentielles. Une meilleure compréhension de leur dynamique permet de mieux orienter la croissance sur le territoire et de mieux prioriser les interventions.

Le concept d'organisation spatiale illustre également les composantes du territoire à prioriser. Celles-ci ont été ciblées en raison de l'importance des enjeux liés à leur optimisation (grands pôles multifonctionnels, pôles d'affaires et d'emplois, etc.) ou à leur transformation (boulevard Taschereau) et des projets d'infrastructures de transport en commun auxquels elles sont associées (SLR, prolongement du métro, axe Moïse-Vincent, etc.).

## **9- La gestion urbaine :**

Consiste dans le management et l'organisation du fonctionnement de services à l'usage des habitants, des entreprises résidentes et de ceux qui fréquentent périodiquement ou épisodiquement un territoire.

Elle relève tout autant de l'action politique menée par les autorités publiques que du fonctionnement des services.

On parle de gestion urbaine territorialisée en relation avec un territoire de projet exigeant une adaptation spécifique des services urbains, à l'attention des habitants concernés.

**10- Plan communal de développement (PCD) :****1- En terme de Gestion:**

Un PCD est un outil de gestion du développement de la Commune, et notamment en termes de planification et de coordination des actions de développement au niveau de la Commune.

C'est un document cadre déterminant les buts que se fixe la Commune en matière de développement, la STG, les programmes et les projets pour les atteindre et les moyens de leur mise en œuvre.

Comme tout ne pourrait être fait en une seule année, voire en une seule période, et que les ressources sont limitées, le PCD comprend également un phasage des actions prévues. Cela permettra d'effectuer les itérations et les amendements y afférents, tant au niveau de son contenu que de son contenant.

**2-En terme General:**

Un PCD est un plan d'orientation qui fixe les objectifs et priorités de développement de la Commune. Il couvre toutes les matières pour lesquelles la Commune a des compétences, ou qui concernent son développement. Il véhicule la vision Communale de la réduction de la pauvreté, conformément au PSDR et MCA, basée sur le développement du monde rural.

**3- En terme Économique :**

Un PCD est un ensemble de dispositions destinées à permettre à l'économie d'une Commune d'atteindre, au cours d'un laps de temps à définir des objectifs de croissance et de développement économique<sup>13</sup>

---

<sup>13</sup>[https://www.memoireonline.com/10/13/7551/m\\_Analyse-du-plan-communal-de-developpement-et-ses-impacts-sur-la-riziculture22.html](https://www.memoireonline.com/10/13/7551/m_Analyse-du-plan-communal-de-developpement-et-ses-impacts-sur-la-riziculture22.html)

## 11- Les collectivités territoriales :

Les collectivités territoriales sont des structures administratives, distinctes de l'administration de l'État, qui doivent prendre en charge les intérêts de la population d'un territoire précis

Sont définies comme collectivités territoriales :

- ✓ les communes
- ✓ les départements auxquels s'ajoutent les cinq départements d'outre-mer
- ✓ les régions auxquelles s'ajoutent également cinq régions d'outre-mer
- ✓ les collectivités à statut particulier
- ✓ les collectivités d'outre-mer<sup>14</sup>

## 12-La notion de la décentralisation et les collectivités locales :

La décentralisation et les collectivités locales sont des notions liées, le fait qu'on ne peut imaginer l'existence des collectivités locales s'il n'y a pas de décentralisation, dans certains pays, on introduit la décentralisation comme régime d'organisation administrative pour un bon fonctionnement de l'Etat.

### 1-La décentralisation :

La décentralisation se définit comme : « le transfert des prérogatives de l'Etat à des entités locales avec pour objectif une meilleure gestion des ressources existantes et un bon fonctionnement des institutions publiques »

La décentralisation vise à donner aux collectivités locales des compétences propres, à faire élire leurs autorités par la population et à assurer ainsi un meilleur équilibre des pouvoirs sur l'ensemble du territoire.

Sans être indépendantes de l'Etat, les collectivités chargées de la gestion jouissent d'une autonomie de décision. Elles ne sont pas tenues de se tourner à chaque fois vers l'Etat pour lancer tel projet ou financer telle opération. Elles peuvent prendre les décisions qu'elles jugent nécessaires au niveau local pourvu qu'elles ne soient pas en contradiction avec les lois nationales.

C'est ce qu'on appelle le principe de la libre administration, le rôle de l'Etat dans tout cela se limite à vérifier la légalité des actes des collectivités locales. Si jamais une décision n'est pas conforme à la législation en vigueur, elle est déclarée de fait nulle et non avenue. Ceci en théorie. Dans les faits, la décentralisation a été adoptée par de nombreux pays comme mode de gouvernance avec différentes variantes. Dans certains cas, les collectivités locales ont été dotées d'une autonomie totale qui leur permet d'agir à leur guise dans le respect de la Constitution.<sup>15</sup>

<sup>14</sup> <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1353>

<sup>15</sup> Debihi Hatem, Le processus de décentralisation et le développement local en Algérie : défis et perspectives, Revue de chercheur pour les études législative et politique, Université Mohamed Boudiaf, M'sila, mars 2016.

## **2- Les collectivités locales :**

Les collectivités territoriales sont des personnes morales de droit public distinctes de l'État et bénéficient à ce titre d'une autonomie juridique et patrimoniale ; alors elles se définissent par trois critères.

- sont des organes de la personnalité juridique morale, qui leur permet d'agir en justice et alors jouir des droits et prendre des responsabilités. Elles bénéficient de l'autonomie administrative et disposent ainsi de leur propre personnel et de leur propre budget. Au contraire, les ministères, les services de l'État au niveau local ne sont pas des personnes morales. Il s'agit seulement d'administrations émanant de l'État.
- Elles détiennent des compétences propres, qui leur sont attribuées par le législateur.
- Elles exercent un pouvoir de décision, qui s'exerce par délibération au sein d'un conseil de représentants élus. Les décisions sont ensuite appliquées par les pouvoirs exécutifs locaux, notamment la wilaya.

## **13 - Le développement local :**

Il existe plusieurs définitions du développement local liées à la perception des aspects principaux que recouvre ce concept. Certaines définitions mettent plutôt l'accent sur des aspects techniques, d'autres insistent sur la volonté des acteurs, et donc sur des aspects plus politiques.

### **Définition technique :**

Le développement local est un processus qui vise à améliorer la situation d'un territoire des points de vue économique, social, environnemental et culturel, à partir de l'analyse des intérêts, des besoins et des initiatives de différents acteurs locaux (publics et privés), et par la mise en place concertée entre ces différents acteurs d'actions cohérentes. La mise en place de ces actions se fait grâce à des ressources internes et externes au territoire et en relation continue avec d'autres territoires de même niveau et de niveau plus vaste.

### **Définition politique :**

Le développement local, c'est la volonté politique de certains acteurs de changer la situation du territoire sur lequel ils vivent en entamant un processus et des actions en vue de construire, par leurs efforts conjoints avec le reste de la population, un projet d'avenir du territoire intégrant les différentes composantes économiques, sociales, culturelles et en articulation avec les autres niveaux de décision et d'action.

### **L'origine du concept :**

Apparu dans les années 60, le développement local part d'un principe simple : la mobilisation des potentialités locales (ressources naturelles, sociales, individuelles,...) peut orienter les dynamiques socio-économiques. Il est une réponse d'une part à la mondialisation naissante à l'époque, dont on commence à sentir les effets, d'autre part à l'approche frontale de l'aménagement du territoire, très centralisé, qui agit par rattrapage massif des retards économiques dans une dynamique exogène dont on sent poindre les limites.<sup>16</sup>

---

<sup>16</sup> Debihi Hatem, Le processus de décentralisation et le développement local en Algérie : défis et perspectives, Revue de chercheur pour les études législative et politique, Université Mohamed Boudiaf, M'sila, mars 2016.

## 2- Les relations supposées entre décentralisation et développement local :

Plusieurs auteurs ont établi une étroite relation entre décentralisation et développement local. Ainsi, Ilboudo. D, Sacko. A, Issaka et Arigonimin, (1995) estiment que les ressources des collectivités locales ont sans doute une importance dans la mise en œuvre de la politique de décentralisation. Pour ces auteurs, le développement des collectivités locales appelle d'importantes ressources financières et des ressources humaines qualifiées. La décentralisation pour être fonctionnelle,

Exige qu'un certain nombre de conditions soient remplies. C'est du moins ce que pense *Dolly Christian (2010)*. Selon lui, dans la politique de décentralisation, on note l'existence d'autorités locales élues, traduisant une participation politique des populations à travers des élections. Mais pour sa mise œuvre, le transfert effectif des compétences aux collectivités locales et l'appui technique et financier de la tutelle sont indispensables.

Aussi, la mobilisation des ressources locales pour permettre aux collectivités d'assurer des services publics de qualité aux populations est gage de réussite du processus de la décentralisation.

*Dabiré et Bicombe Logo (1996)*, abondent dans le même sens. Ils pensent que la décentralisation appelle une démocratie de proximité ; c'est un moyen d'impulser le développement local qui est « une interpellation ». Elle interpelle tous les acteurs de développement, au moins pour deux raisons. D'une part, elle a pour ambition de démystifier les approches classiques de développement, de donner le pouvoir à la base, de promouvoir l'autopromotion des populations, de libérer les énergies populaires, de contribuer à l'enracinement de la démocratie et à la satisfaction des populations locales ; d'autre part, elle vise une transformation profonde des sociétés locales. C'est pour toutes ces raisons que *Coulmin (1984)*, de son côté affirme que « *Le développement local ne peut se concevoir qu'avec les collectivités que la décentralisation a rendues majeures* ».

En outre, pour la plupart de ces auteurs, le développement local et la décentralisation ont comme socle la participation. Cette dernière signifie responsabilité des populations dans le processus de décisions locales. Il faut un minimum d'une telle participation pour que l'aide par soi-même puisse faire sentir ses effets et être durable.

Entre donc décentralisation et développement local, il y va plus que d'un accommodement entre deux modes de gestion. L'un, redistributif de compétences centrales vers les périphéries de l'État, l'autre participatif à la base des forces qui composent une communauté<sup>17</sup>. Si le développement local est fondé sur la participation et le consensus, la décentralisation en revanche contient l'expression d'un droit de substitution légitime ; c'est la différence fondamentale entre la décentralisation comme projet politique et le développement local comme pratique sociale<sup>18</sup>

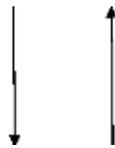
<sup>17</sup>Deberre, 2007, cité par Dolly Christian, 2010, p.24.

<sup>18</sup>Deberre, 2007, cité par Dolly Christian, 2010, p.46

Au final, pour certains de ces auteurs, la décentralisation est un levier du développement local. Elle est un cadre propice à la participation et à la planification. Pour d'autres, elle induit la participation des différents acteurs ; ce qui est un facteur de mobilisation de ressources. Le développement local est lié à la décentralisation et à la démocratisation, car il implique l'expression d'opinion et la prise de décision par les communautés. Partant de ces constats, il est établi une corrélation entre les concepts de Décentralisation et de Développement local représenté à travers le schéma ci-dessous.

### ***Développement local***

- Développement à la base
  - Mobilisation des acteurs à la base - Existence d'un projet collectif
  - Mobilisation des ressources locales
- Fourniture des services sociaux de base - Responsabilisation de la population
  - Participation de la population



### ***Décentralisation***

- Transfert de compétences
- Autonomie dans la gestion des affaires locales
- Existence d'autorités locales élues
- Participation politiques et fonctionnement des organes locaux - Partage équilibré des pouvoirs et des ressources
  - Démocratie locale

## **Chapitre II: Les compétences et les responsabilités des acteurs et l'Etat et la participation de la population au développement local**

## ***Chapitre II: Les compétences et les responsabilités des acteurs et l'Etat et la participation de la population au développement local***

---

### **Introduction:**

Ce chapitre vise à d'identifier et d'analyser d'une part les compétences et les différentes responsabilités qu'occupent les acteurs locaux et l'Etat dans le processus de décentralisation et d'autre part étudier la participation de la population locale aux projets et programmes de développement.

### **1- les compétences et les responsabilités des acteurs locaux et L'Etat :**

Il est de plus en plus évident que le développement d'un pays n'est pas l'affaire d'une minorité de personnes mais de tous les membres de la communauté sans exception. D'où la nécessité de définir les rôles et les responsabilités de chaque tranche de la communauté pour un développement des plus harmonieux.

### **1- les compétences et les responsabilités des acteurs locaux et L'Etat telles que généralement définies :**

Dans la plupart des pays qui ont adopté la réforme de décentralisation, il est définis des rôles et des pouvoirs pour chacun des acteurs et ceux à travers des textes bien structurés.

#### **1-1 les compétences et les responsabilités de l'Etat :**

Un Etat est un territoire délimité par des frontières et régi par des lois qui lui sont propres. Par extension, il désigne également une personne morale de droit public instituant ces lois et garant du bien-être de ses habitants. L'Etat peut agir sur le plan économique au travers de différents leviers dont les deux principaux sont la politique budgétaire et la politique monétaire.

Son gouvernement se base alors sur l'observation d'outils statistiques (taux de chômage, taux de croissance du PIB, taux d'inflation...) pour établir des diagnostics et mettre en place la politique qu'il juge la plus adéquate.<sup>19</sup>

La fonction de l'Etat est et restera déterminante dans deux domaines essentiels : en matière de relations extérieures (contrôles des importations, valeur de la monnaie, politique d'ouverture aux investissements étrangers) comme espace de débat pour fixer les grandes orientations de la politique économique interne (fiscalité, soutien aux circuits de commercialisation des produits agricoles, aménagement d'infrastructures...)<sup>20</sup>.

Ainsi, Les services déconcentrés de l'État concourent par leur appui à la réalisation des projets de développement économique, social et culturel des collectivités locales. Les affaires financières sont gérées avec l'assistance des services déconcentrés de l'État qui sont compétents en la matière : le service de la perception qui s'occupe des taxes du secteur informel d'une part, et la division fiscale de la province qui assure la gestion technique du projet de lotissement et la vente de

---

<sup>19</sup><https://www.journaldunet.fr/business/dictionnaire-economique-et-financier/1198919-etat-definition-traduoncti>

<sup>20</sup>Gentil D et Husson B, 1996, La décentralisation contre le développement local ? 16p

## ***Chapitre II: Les compétences et les responsabilités des acteurs et l'Etat et la participation de la population au développement local***

---

timbres fiscaux d'autre part<sup>21</sup>, Cet exemple illustre le rôle central que jouent les services déconcentrés de l'État dans l'appui aux nouvelles structures communales.

L'État, à travers le gouvernement et les différents départements ministériels, joue un rôle de premier plan dans la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la décentralisation à l'échelle nationale.

La nouvelle répartition des responsabilités ne remet aucunement en cause la sécurité ni l'existence d'un Etat souverain Toutes les compétences qui fondent l'existence de l'Etat sont exclues du champ des transferts de compétences ; Ces compétences relèvent de la souveraineté de l'Etat. Ce sont notamment<sup>22</sup>

- la mission de défense nationale
- la distribution de la justice (législation, organisation des cours et tribunaux, l'unicité de la jurisprudence)
- les relations internationales
- l'orientation du développement national (planification, coordination, etc.)

D'un côté, on demande à l'Etat de se désengager au profit des collectivités locales, et de l'autre, on lui demande beaucoup d'investissements au profit de ces collectivités afin de leur assurer une base de départ en termes d'infrastructures administratives et sociales et de personnel.

---

<sup>21</sup> TOD, 2001: Textes d'Orientation de la Décentralisation

<sup>22</sup> Mission de décentralisation et réformes institutionnelles, Novembre 1997, La stratégie des transferts de compétences.

## ***Chapitre II: Les compétences et les responsabilités des acteurs et l'Etat et la participation de la population au développement local***

---

### **1-2 Les compétences et les responsabilités du conseil régional :**

Le conseil régional est l'assemblée délibérante de la région. Il est composé des conseillers régionaux. Il règle par ses délibérations les affaires de la région. Il émet des avis sur les problèmes de développement et d'aménagement pour lesquels il doit être obligatoirement consulté.

Le conseil régional élabore son règlement intérieur qui détermine notamment le nombre, les compétences et le mode de fonctionnement des commissions.<sup>23</sup>

Cette assemblée se réunit pour examiner et adopter les activités de développement de la région. A ce titre, il doit :<sup>24</sup>

- définir les orientations en matière de développement de la région conformément aux grandes orientations nationales
- élaborer et adopter le plan régional de développement, contrôler son exécution et en assurer l'évaluation périodique
- mobiliser les ressources financières internes et externes.

### **1-3 Les compétences et les responsabilités des conseils provinciaux :**

Les conseils provinciaux délibèrent sur toutes les questions intéressant la vie des provinces

Il s'agit comme on le voit d'une vaste compétence de principe.

Les affaires locales que les collectivités décentralisées doivent gérer ont un contenu indéterminé. A côté de cette compétence de principe les conseils provinciaux délibèrent sur :

- les comptes administratifs et de gestion
- les taxes et redevances perçues directement au profit de la province
- les acquisitions, les aliénations ou les échanges de biens mobiliers ou immobiliers de la province
- l'acceptation ou le refus de dons et legs d'organismes étrangers<sup>25</sup>

---

<sup>23</sup> <https://www.vie-publique.fr/fiches/19627-definition-du-conseil-regional>

<sup>24</sup> TOD, 2001 : Textes d'Orientation de la Décentralisation

<sup>25</sup> Moussa. K, 2009, L'émergence de nouveaux acteurs locaux dans le développement local : L'exemple du Collectif des Groupements Associatifs de Pikine Ouest (COGAPO), Mémoire de Master 2 en aménagement du territoire, décentralisation et développement local, Université Cheick Anta Diop de Dakar, 52p.

## ***Chapitre II: Les compétences et les responsabilités des acteurs et l'Etat et la participation de la population au développement local***

---

### **1-4- les compétences et les responsabilités des élus :**

Le conseil municipal règle les affaires de la commune. Il est composé de tous les conseillers élus. On appelle le conseil municipal l'organe délibérant. Toutes les décisions du conseil s'appellent des délibérations<sup>26</sup>

Le Maire est élu par le Conseil Municipal lors de sa première réunion. Il représente la Commune à l'égard des tiers. En qualité de chef de l'administration communale, il exerce ses pouvoirs sous le contrôle du Conseil municipal et sous le contrôle du Préfet, représentant de l'Etat dans le Département. Il est chargé de préparer et d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.<sup>27</sup>

Le maire est agent de l'État il remplit des fonctions d'ordre administratif, il est officier d'état civil et officier de police judiciaire.

Le conseil municipal a la responsabilité de :

- définir des grandes voies en matière de développement de la commune
- élaborer et adopter le plan communal de développement, contrôler son exécution et en assurer l'évaluation périodique,
- mobiliser les ressources financières internes et externes,
- assurer l'exécution par priorité des activités de développement.

Par ailleurs, il est consulté sur toutes les décisions à prendre par d'autres organes et autorités sur des questions intéressant la commune ou engageant sa responsabilité. Il contrôle aussi l'action du maire. Le conseil municipal se réunit en session ordinaire sur convocation du maire et ses séances sont publiques. Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire ou siéger à huis clos sur tout ou une partie de son ordre du jour. De cette description du cadre juridique régissant les élus locaux, apparaît leur double mission : celle de représenter la population qui les a élus et de gérer les affaires communales d'une part, et celle de représenter l'État en tant que garant de l'intérêt général ou public d'autre part. Ainsi jouissent-ils des compétences essentielles pour l'amélioration des conditions de vie des habitants de leur commune.<sup>28</sup>

---

<sup>26</sup> <https://www.lille.fr/Votre-Mairie/Le-conseil-municipal/Le-role-du-conseil-municipal>

<sup>27</sup> <https://www.mernel.fr/le-role-des-elus/>

<sup>28</sup> TOD, 2001 : Textes d'Orientations de la Décentralisation

## ***Chapitre II: Les compétences et les responsabilités des acteurs et l'Etat et la participation de la population au développement local***

---

### **1-5 les compétences et les responsabilités de la société civile :**

Une société civile est une société que exerce une activité civile, une activité civile est une activité qui n'implique pas d'actes commerciaux, mais seulement des actes civile, par exemple : les activités libérales, les activités immobiliers, les activités agricoles<sup>29</sup>.....

Le rôle de la société civile consistera toutefois, à contrôler l'action publique des élus, à exercer une influence sur les actions des autorités locales, à améliorer l'offre des services aux citoyens etc. Par ailleurs, les collectivités villageoises prennent de plus en plus conscience de la nécessité de s'impliquer dans le développement du pays Les nombreuses associations pour la plupart «de développement» suscitent la participation populaire aux activités de développement aux côtés des collectivités locales. Les autorités locales font de ces associations de développement donc des partenaires privilégiés chaque fois qu'il s'agit de promouvoir les actions de développement : créations d'écoles, de dispensaires, construction de puits, de retenues d'eau.

Toutefois, les organisations non gouvernementales eux aussi ne sont pas en reste. Elles apportent une contribution appréciable au développement socio- économique des collectivités locales. Les autorités locales comptent de plus en plus avec elles. Les ONG de leur côté acceptent de plus en plus être membre des cadres de concertations, des partenaires de développement au niveau provincial, départemental et villageois<sup>30</sup>.

### **1-6 Les compétences et les responsabilités de la population :**

En effet, la démocratie étant « le pouvoir pour le peuple et par le peuple » rend obligatoire la participation et le contrôle permanent des actes des décideurs par les citoyens. Il est important de souligner que le législateur a mis en place des mécanismes de participation et d'information des populations. Les textes prévoient effectivement, les possibilités de participation et d'information des citoyens sur la conduite des affaires locales. Ils peuvent :

- faire au Président du conseil régional, au Maire ou au Président du conseil rural toutes propositions relatives à l'impulsion du développement économique et social et à l'amélioration du fonctionnement des institutions
- demander à ses frais, la communication des procès-verbaux du conseil régional, du conseil municipal ou du conseil rural
- assister aux réunions des conseils : les séances sont en principe publiques
- demander au gouverneur, préfet ou sous-préfet d'exercer son contrôle de légalité sur les actes des autorités locales sans préjudice du recours direct dont ils disposent<sup>31</sup>.

---

<sup>29</sup> <https://cours-de-droit.net/les-differentes-formes-de-societes-civiles-a121608922/>

<sup>30</sup> Sansan Lucien Kam bire, p14

<sup>31</sup> Moussa. K, 2009, L'émergence de nouveaux acteurs locaux dans le développement local : L'exemple du Collectif des Groupements Associatifs de Pikini Ouest (COGAPO), Mémoire de Master 2 en aménagement du territoire, décentralisation et développement local, Université Cheick Anta Diop de Dakar, 52p.

## ***Chapitre II: Les compétences et les responsabilités des acteurs et l'Etat et la participation de la population au développement local***

---

Si ces textes permettent la réglementation du processus de décentralisation, il va sans dire qu'ils rencontrent des difficultés dans leur application.

### **2- La participation des populations aux projets et programmes de**

#### **Développement :**

Dans le cadre du développement local la participation est conçue comme l'ensemble des contributions que peuvent ou doivent apporter la population locale dans les différents projets de développement de leur localité. La participation consiste pour les membres des communautés à avancer ensemble, à réfléchir sur la manière de s'organiser avec les animateurs des comités de développement pour prendre en main sa propre promotion à tous les niveaux : villages, régions...  
32

La participation est recherchée surtout pour les décisions qui affectent en priorité la population, en particulier dans le domaine de l'urbanisme et des rénovations urbaines ou dans celui de la gestion des ressources (eau, paysage...) et de l'environnement. Pour les communautés rurales : la participation permet d'identifier et de poursuivre les véritables priorités des villageois. Ils sont les seuls à pouvoir dire ce dont ils ont besoin et ce que les agents de développement devraient faire. La démarche participative permet aux villageois d'identifier les problèmes, d'analyser leurs causes. De planifier et exécuter un plan d'action villageois et un programme de travail en fonction des ressources humaines et financières disponibles. La création de GIE réellement opérationnel contribue au développement des territoires villageois<sup>33</sup>

La participation paysanne c'est donner aux communautés de base la possibilité de décider elles-mêmes de leur développement, et ne plus les considérer comme les exécutrices des politiques de développement conçues au niveau national<sup>34</sup>

En effet, la mise en œuvre d'une politique de développement qui répond aux aspirations légitimes et naturelles des millions d'hommes et de femmes en lutte perpétuelle pour leur survie ne peut se faire que dans le contexte de décentralisation qui constitue l'option privilégiée pour la promotion de développement local. La viabilité des communes étant une condition pour l'efficacité de cette décentralisation, la participation de tous les acteurs devient donc une préoccupation majeure et permanente pour les tenants de cette nouvelle approche de développement local.

#### **2-1 Le caractère dynamique de la participation :**

La participation ne se construit pas à travers un état statique. Elle évolue en fonction de la configuration du système d'acteurs en présence et aussi de la redistribution des responsabilités assignées à chacun des acteurs présents<sup>35</sup>, Tout se passe donc en réalité comme s'il existait une négociation permanente pour le partage des responsabilités entre les parties prenantes.

---

<sup>32</sup> CAMARA et al, 2010

<sup>33</sup> DIOUBATE, 2004

<sup>34</sup> NIKALOULOLO cité par CAMARA et al, 2010

<sup>35</sup> Zongo B, 2005

## ***Chapitre II: Les compétences et les responsabilités des acteurs et l'Etat et la participation de la population au développement local***

---

L'usage du concept de la participation a connu une réelle évolution depuis les années 1950. Cependant, à travers la définition retenue, il apparaît que la participation revêt un caractère dynamique dû au fait qu'elle s'installe dans une situation donnée dans laquelle il est possible d'identifier les acteurs en présence et leurs caractéristiques intrinsèques.

### **2-2 Les modèles de participation :**

Pour analyser le caractère dynamique de la participation, nous nous interrogeons au préalable sur les modèles de participation. A ce propos,<sup>36</sup> nous proposent un modèle constitué de trois étapes : Les intrants, la phase de conversation, et les extrants. Les intrants représentent tous les éléments (ce sont les Connaissances théoriques et pratiques, contribution physique et financière, main d'œuvre, etc.) qui sont apportés par les autorités locales et la population locale en vue de la production d'un service. La phase de conversation représente l'apprentissage du travail d'équipe (échange des contributions respectives) entre les autorités locales et la population locale. Les extrants concernent les résultats, le fruit de l'association des éléments constituant les intrants.

Ainsi une collectivité locale est habituée à une forme de réception passive des services pour sa population, l'adoption d'une démarche de participation exigera une période d'apprentissage, d'assimilation et d'adaptation. Au cours de cette phase, la mise en place d'une structure de coordination s'avère nécessaire pour la collecte des demandes populaires, l'analyse et le traitement de l'information, et la combinaison des intrants pour solutionner les problèmes posés. Le fonctionnement d'une telle instance devrait en principe être assuré à la fois par quelques représentants du côté des autorités locales et ceux du côté de la population locales. Or, ce ne sont en général que les représentants du côté des autorités locales qui s'en occupent (*idem*). Dans un tel cas de figure, on pourrait se demander jusqu'à quel point la population locale est-elle disposée à faire de l'autorité un partenaire ?

Comment cette population pourrait-elle acquérir une parcelle de pouvoir vis-à-vis de l'autorité public ? Seules les revendications de la part des populations pourraient lui permettre d'être élevé au rang de partenaire, donc d'acquérir un pouvoir de négociation et d'action par rapport à l'autorité public<sup>37</sup>

Au final, on peut retenir que la phase de conversation constitue le point névralgique de l'interaction entre l'autorité public et la communauté locale. Cette interaction se focalise souvent autour des revendications et des pressions (les demandes) effectuées par la population qui en définitive, influe sur l'attitude (l'offre) de l'autorité publique.

---

<sup>36</sup> Ramos exaltacion et Ma AA, Roman, pp 101-122

<sup>37</sup> Hardoy jorge E et satterwaite David, 1993, pp 111-159

## ***Chapitre II: Les compétences et les responsabilités des acteurs et l'Etat et la participation de la population au développement local***

---

### **2-3 « L'offre » de participation de l'autorité locale :**

De la littérature, il ressort que trois éléments déterminants caractérisent l'offre de participation de l'autorité locale. Ce sont :

- l'ouverture institutionnelle
- le désir de collaborer
- l'appui conseil à l'organisation des communautés.

#### **2-3-1 L'ouverture institutionnelle :**

L'objectif majeur de cette ouverture est d'intégrer la population particulièrement les plus pauvres, dans le processus de prise de décision. « A democratic process in which people, particularly the weak and the poor, are not passive receivers of a development project at the end of a top-down approach, but are requested to identify their livelihood with the help of the financial, technical, and human resources offered by the development project, as well as their own»<sup>38</sup>

Cette ouverture caractérise alors des modifications ou des évolutions institutionnelles opérées par l'autorité locale au fur et à mesure que se développe et se renforce le partenariat avec les différentes communautés. Autrement dit, c'est aller à la recherche d'un consensus dans le partage du pouvoir (de décision) car, plus ces deux groupes d'acteurs interagissent, plus le partage du pouvoir devient un enjeu.

#### **2-3-2 Le désir de collaborer :**

Les autorités publiques semblent avoir une vision critique des attitudes de la population locale et aussi de leur cadre de vie. Ainsi, ces lieux sont perçus comme « des nids de marginaux incapables et sans volonté de payer pour les services et qui sont à la fois victimes et responsables des piètres conditions dans lesquelles ils vivent. »<sup>39</sup>

Cette vision ironique de Campbell illustre bien la conception négative et réductrice de la population locale parfois développée par les autorités publiques. Toutefois, il peut arriver que ces dernières écartent l'idée de toute collaboration car pensant être les mieux placés pour trouver des solutions aux problèmes de cette population. Dans une telle situation, la participation est alors perçue comme un facteur de ralentissement et d'alourdissement des mécanismes de prise de décision et de l'efficacité des services publics.

---

<sup>38</sup> **Satterwaite D**, 2003, « facets of participation », slum upgrading and participation lessons from Latin America, the World Bank, pp 15-45.

<sup>39</sup> . **Campbell T**, 1987, « Applying lessons from housing to Meeting the Challenge of water and sanitation for the urban poor» in, Journal of the American Planning Association, Vol 53 N°2, pp 186-192.

## ***Chapitre II: Les compétences et les responsabilités des acteurs et l'Etat et la participation de la population au développement local***

---

En leur reconnaissant ce droit et en impliquant les membres des communautés dans le processus de planification, l'autorité locale pourrait ainsi poser les jalons d'une collaboration fructueuse pouvant conduire à de meilleurs résultats dans le processus de la participation.

### **2-3-3 L'appui conseil à l'organisation des communautés :**

Il a été établi précédemment que pour rentrer dans une dynamique d'interaction avec l'autorité publique, la population locale est mise en demeure de s'organiser. Or le manque de ressources, de temps et surtout le manque de formation sont autant d'obstacles qui entravent la capacité d'organisation de cette population. Par la suite, l'autorité publique se doit de lui apporter une assistance particulière pour une meilleure interaction entre ces deux acteurs dans le processus de la participation.

### **2-4 « La demande » de participation de la population locale :**

La demande de participation de la population locale, Il s'agit :

- de la prise de conscience de la population
- du degré d'organisation de la population ;
- du leadership
- et enfin du désir de collaborer avec les autorités locales.

### **Chapitre III: LES COLLECTIVITES TERRITORIALES EN ALGERIE**

**Introduction:**

Dans ce chapitre nous avons voulu établir le lien existant entre les collectivités territoriales et le développement local. Cela nous a amené à introduire le concept des collectivités territoriales, tout en insistant sur la commune, par la description de son évolution historique, sa gestion, ses moyens financiers et ses attributions, ainsi que ses différents vis-à-vis.

Par la suite, au sein du même chapitre, le concept de développement local a été défini, et sa nécessité pour les collectivités territoriales mise en avant,. Cela rend les élus locaux responsables de favoriser ce développement.

Les communes en Algérie ne sont pas les seuls organismes à avoir un rôle

Important en matière de développement local, en effet, plusieurs autres acteurs ont été identifiés, notamment, l'Etat, la wilaya, Il a fallu donc étudier ces acteurs et identifier leurs attributions ayant un impact sur le développement local.

---

**1-Les collectivités territoriales en Algérie, des structures à statut****Particulier.**

En Algérie, les collectivités territoriales sont la commune et la Wilaya.

Certaines existaient déjà à l'ère coloniale, mais beaucoup d'autres sont de création très récente<sup>40</sup>

Ces collectivités constituent, de par la constitution<sup>41</sup>, l'assise de la décentralisation et leurs assemblées élues, le lieu de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques.

Néanmoins, pour les besoins spécifiques de notre étude, on se limitera à l'étude de la commune comme étant la collectivité territoriale de base, et le terme de collectivités territoriales sera utilisé désormais, pour désigner les communes.

La commune est la collectivité territoriale de base, elle dispose de la personnalité morale et de l'autonomie financière<sup>42</sup>

Quand on dit personne morale, cela veut dire que la commune peut être titulaire de droits et d'obligations, qu'elle peut avoir des biens et gérer un patrimoine, conclure des marchés et voir sa responsabilité mise en jeu par le fait des personnes qui la gèrent ou la représentent.

L'autonomie financière veut dire que la commune dispose de son propre budget où figurent ses recettes et ses dépenses, qu'elle est soumise à des règles de fonctionnement et à ses ressources propres.

La commune constitue une zone géographique autonome et ne peut être créée qu'en vertu d'une loi, ce qui veut dire que la commune est un groupement d'habitants, une communauté fondée sur une assise historique, sociologique, économique et sociale.

Dans chaque pays, le territoire national est subdivisé en un certain nombre de communes dont chacune a un nom, un chef lieu et des frontières. Pour garantir sa survie et son autonomie.

---

<sup>40</sup> La dernière réorganisation administrative du pays remonte à 1984, en exécution de la loi n° 84-09 du 4 février 1984, relative à l'organisation territoriale du pays - JORADP n°06/1984

<sup>41</sup> Constitution algérienne du 28 novembre 1996 – Articles 15 et 16 - JORADP n°78/1996

<sup>42</sup> Loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune – Article 1 - JORADP n°15/1990

**1-1 Histoire de l'organisation territoriale en Algérie:**

Nul ne peut nier qu'avant l'ère coloniale, notamment durant la période turque, il y avait une forme d'organisation territoriale, notamment la période des Deys (1671–1830)<sup>43</sup>, mais une réelle organisation territoriale n'est apparue qu'à partir de 1848, année durant laquelle la deuxième république fut instaurée en France.

**1-1-1 La période coloniale :**

La période coloniale peut être subdivisée en trois phases distinctes<sup>44</sup>:

**A- Première phase 1830 - 1848 :**

Durant cette période, le territoire national était géré sous trois formes d'administrations et ce, selon les zones :

- L'administration civile se concentrait notamment dans les zones où les européens constituaient une forte population, ainsi que dans les zones agricoles limitrophes,
- L'administration mixte exerçait ses pouvoirs dans les zones où résidaient des algériens et des européens, sauf que les nationaux étaient soumis au régime militaire et les européens étaient régis par l'administration civile,
- L'administration militaire se trouvait essentiellement dans les zones où ne résidaient que les nationaux.

A partir de 1844 et afin de faciliter l'administration et l'information entre l'occupant et les nationaux, une nouvelle structure a été créée, il s'agit des « bureaux arabes ».

Grâce à ces bureaux, l'administration des circonscriptions a été confiée à des officiers de l'armée française, dont la tâche principale était la collecte des impôts, le contrôle politique de la population et l'approvisionnement de l'armée d'occupation.

**B- Deuxième phase 1848 – 1870 :**

Après l'instauration de la deuxième république, l'Algérie a été considérée comme faisant partie du territoire français et a été divisée en trois départements (Alger, Oran et Constantine), à la tête desquels il y avait un gouverneur et une assemblée.

Deux régimes différents existaient suivant l'importance et la présence des européens. Ainsi l'administration civile, marquée par l'existence des assemblées populaires se chargeait de gérer les communes à forte densité d'européens, et le régime des « cercles » connu aussi sous le nom de « Djemââ » ou « Tadjement » était chargé de gérer les zones où il n'y avait pas d'européens à la place des assembles populaires.

<sup>43</sup> Les circonscriptions territoriales existantes à l'époque de deys étaient : 1/ Dar Essoltane, qui couvrait Alger et Cherchell 2/ Le Beylik de l'Est, dont la capitale était Constantine – 3/ Le Beylik Titeri, dont la capitale était Médéa – 4/ Le Beylik de l'Ouest, dont la capitale était Mazouna puis Mascara et enfin Oran après sa libération des espagnols.

<sup>44</sup> جعفر أنس قاسم - أسس التنظيم الإداري والإدارة المحلية بالجزائر - ديوان المطبوعات الجامعية - الطبعة الثانية - 1988 - ص 41 إلى 4

Il a fallu attendre l'apparition du décret du 20 mai 1868 pour voir disparaître le régime des cercles et le remplacer par des communes.

C- Troisième phase 1870 – 1962 :

À partir de 1870, le régime municipal fut étendu à tout le territoire algérien, toutes les communes ont été dotées de budget et de la personnalité morale. Néanmoins, trois types de communes existaient :

- Les communes de plein exercice, qui formaient le territoire civil au Nord et dont les assemblées exerçaient les mêmes attributions qu'en France,
- Les communes mixtes sont les communes où vivaient, à nombre plus ou moins égal, les européens et les nationaux. Ces communes étaient également gérées par des assemblées à la tête desquelles on nommait un fonctionnaire de l'autorité coloniale. Ces assemblées étaient à moitié européennes et à moitié autochtones,
- Les communes indigènes ou centres municipaux qui sont remplacés en 1875 par les communes subdivisionnaires. Ces communes se trouvaient notamment sur le territoire militaire et avaient à leur tête un fonctionnaire civil ou militaire assisté des présidents des Djemââ.

Il a fallu attendre la parution du décret 1956-642 du 28 juin 1956, pour voir disparaître les communes mixtes et les centres municipaux et appliquer aux communes les dispositions de la loi du 5 avril 1884, portant code de la commune.

Mais, en raison du déclenchement de la guerre de libération nationale, cette réforme n'a jamais été appliquée et on a vu la création de nouvelles structures administratives, à savoir les sections administratives spécialisées (S.A.S) et les sections administratives urbaines (S.A.U), gérées par des militaires et qui disposaient de compétences administratives très larges.

Durant toute cette période coloniale, les institutions communales étaient utilisées comme un moyen au service des intérêts de l'administration de l'occupation et un outil pour favoriser une minorité européenne. Cette situation a fait que le peuple algérien n'a jamais considéré les communes comme une institution à son service et qui était chargée de gérer ses affaires quotidiennes et de favoriser son épanouissement, bien au contraire, l'administration communale était synonyme de ségrégation, d'abus de pouvoir et de non droit.

Il faut noter que jusqu'à 1955, le nombre de départements et des communes sur lesquels était subdivisé le territoire national n'a pas subi un grand changement, cependant, à la suite d'une série de décrets (décret du 7 août 1955, décret du 28 juin 1956, décret du 20 mars 1957 et décret du 7 novembre 1959), le territoire algérien a été subdivisé en 13 départements et 1535 communes. Organisation territoriale qui a prévalu jusqu'à l'accession à l'indépendance.

**1-1-2 La période de l'indépendance :**

La période postcoloniale peut elle aussi être divisée en trois phases distinctes :

**A- Première phase 1962 – 1967:**

Au lendemain de l'accession à l'indépendance, les collectivités locales fonctionnaient selon des règles héritées du régime colonial. Les communes étaient paralysées à cause du départ des français et de l'absence d'un encadrement algérien.

Cette situation a lourdement pesé, puisque la remise en marche de la machine administrative ou la reprise des activités économiques ne pouvait s'accomplir sans l'implication des communes. Ceci, étant accompagné d'une réduction très importante des ressources financières locales, a entraîné une baisse de l'action économique de l'Etat et des collectivités locales

Les mesures prises à ce niveau sont :<sup>45</sup>

- Confier toutes les responsabilités aux autorités exécutives, ce qui a renforcé considérablement leurs pouvoirs. Ainsi, au niveau communal, des délégations spéciales ont été instaurées à la tête desquelles un président a été nommé. Ces délégations ont remplacé les conseils municipaux.
- Dans le souci d'assurer un minimum de représentation populaire, deux organismes vont être institués : Les commissions d'intervention économique et sociale au niveau de chaque préfecture (créées par ordonnance du 9 août 1962) et qui réunissaient des représentants de la population. Les assemblées départementales économiques et sociales (prévues par l'ordonnance du 19 octobre 1967). Ces instances n'avaient cependant qu'un rôle consultatif et d'assistance des pouvoirs nommés.
- Parallèlement, une réduction progressive du nombre des communes a été entreprise afin de diminuer leurs besoins en personnel, de comprimer les dépenses et de faciliter leur gestion. Ainsi, suite à trois textes (du 16 mai 1963, du 28, octobre 1963 et du 2 décembre 1963), le nombre de communes est passé de 1535 à 676 communes.

**B-Deuxième phase 1967 – 1990 :**

Après avoir été marqué par un système centralisé, la refonte des institutions et le retour à un système de gestion impliquant des structures élues au suffrage universel direct a été entamé par la promulgation de l'ordonnance du 18 janvier 1967, portant code de la commune, puis du code de la Wilaya, promulgué par ordonnance du 23 mai 1969

Le code de la commune a défini la commune comme étant<sup>46</sup>, la collectivité territoriale politique, administrative, économique, sociale et culturelle de base.

Ce code, ainsi que les textes subséquents ont doté la commune de ressources et de moyens mis à sa disposition, ainsi que d'importantes attributions répondant aux aspirations de l'option politique et économique et aux impératifs du développement national.

L'analyse des compétences des communes fait ressortir que ces dernières ont une compétence large à dominante économique, mais soumise à un contrôle très étroit<sup>47</sup>

---

<sup>45</sup> MAHIOU Ahmed – Étude de droit public algérien – Office des publications universitaires – 1974 – P.9

<sup>46</sup> Ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal – Article 1 - JORADP n°06/1967

<sup>47</sup> MAHIOU Ahmed – Étude de droit public algérien – Op. Cit. – P.25

Ainsi, dans le domaine de l'équipement et de l'animation économique, c'est la commune qui prend l'initiative de localiser les besoins, de définir, selon les perspectives de développement communal, les ordres de priorité entre les actions à entreprendre et de proposer aux autorités de l'Etat les opérations d'équipement public. Dans ses fonctions économiques nouvelles, la commune voit sa participation au développement général de l'économie accrue, par le rôle de création, de coordination, d'orientation et de contrôle des activités économiques implantées sur son territoire<sup>48</sup>

Cependant, toutes ces missions étaient soumises au contrôle de commissions spécialisées et à l'approbation de la tutelle (la Wilaya), ainsi qu'un contrôle politique impliquant le respect de la « légalité révolutionnaire ».

Au plan de l'organisation territoriale et suite à une série de textes (en 1971, 1974, 1977 et enfin en 1984), le nombre des communes et des wilayat a été à chaque fois augmenté pour atteindre en 1984, le nombre de 48 Wilayat et 1541 communes. Toutes ces nouvelles collectivités territoriales nécessitaient des aides matérielles et financières importantes, ce qui a nécessité :

- D'une part, de mener des actions d'envergure traduites par les plans de développement (plan triennal 1967-1969, plans quadriennaux 1970-1973 et 1974-1977, plans quinquennaux 1980-1984 et 1985-1989) et des programmes spéciaux (notamment le programme spécial des zones retardataires).

- D'autre part, et afin d'éviter aux communes les aléas d'une instabilité des recettes fiscales et permettre aux déshéritées d'entre elles de réaliser des investissements, le fond communal de garantie et le fond communal de solidarité ont été institués.

### C- Troisième phase (à partir 1990) :

Longtemps avant 1990, une série de textes à caractère exécutif <sup>49</sup>est venue apporter des aménagements au code de la commune et préciser les attributions de la commune dans les différents secteurs qui intéressent le quotidien du citoyen.

Ces textes aspiraient à une meilleure prise en charge, par les collectivités territoriales de leurs attributions, chose que ne permettait pas aisément, les dispositions du code communal qui soumettait l'action communale au contrôle et à l'approbation de la tutelle

Cet état de fait a entraîné l'absence, voire la disparition des investissements économiques dans les budgets communaux, la dégradation généralisée du cadre de vie et de l'environnement immédiat du citoyen, l'absence des services liés aux réseaux et l'impuissance des autorités publiques à faire appliquer les lois et règlements ayant un impact sur le citoyen.

---

<sup>48</sup> Centre Africain de Formation et de Recherches Administratives pour le Développement (CAFRAD) - Une analyse des Motifs du code communal de l'Algérie – Document Internet - <http://unpan1.un.org/intradoc/groups/public/documents/CAFRAD/UNPAN005596.pdf>

<sup>49</sup> S'agit de 17 décrets datés du 26 décembre 1981 et portant du numéro 81-371 au numéro 81-387 et qui déterminent les Compétences et les attributions de la communes et de la Wilaya dans les différents secteurs et qu'on abordera plus loin dans le détail

Ceci a créé, chez le citoyen, un sentiment de colère aggravé par les constats de gaspillage, de mauvais choix des priorités, ...

C'est dans ce contexte qu'ont été promulguées les nouvelles lois relatives à la commune et à la Wilaya (lois n°90-08 et 90-09 du 7 avril 1990 relatives, respectivement, à la commune et la Wilaya).

Le nouveau code de la commune visait principalement à :

- Introduire le multipartisme comme moyen de gestion des communes et un outil pour l'accession au pouvoir et l'exercice de la démocratie,
- Ouvrir le marché à la liberté de l'initiative sur la base de règles universelles de gestion de la vie économique,
- Mieux définir les compétences de la commune dans les différents domaines et préciser ses relations avec les autres sphères du pouvoir, afin de permettre une meilleure prise en charge des affaires locales, notamment celles liées au développement local.

Ce texte devait être suivi de plusieurs autres, notamment ceux permettant de :

- Renforcer les finances locales en laissant aux communes la liberté de créer, décider et gérer la fiscalité locale, dans le but de réduire ou de limiter la dépendance des budgets communaux vis-à-vis des subventions de l'Etat,
- Moderniser les méthodes et techniques de gestion des communes à travers des outils d'ordre légal et comptable permettant aux communes de satisfaire les besoins de leurs citoyens, mais en prenant compte le souci de l'équilibre budgétaire,
- Permettre aux communes de décider elles-mêmes de leur propre développement et des moyens pour y parvenir.

**1-2 La gestion des collectivités territoriales :**

La gestion de la commune est assurée par deux organes essentiels : l'un délibérant, l'Assemblée Populaire Communale, l'autre exécutant, le Président de l'Assemblée, élu par cette dernière parmi ses membres.

**1- L'Assemblée Populaire Communale :**

L'assemblée est élue au suffrage universel, elle constitue le cadre d'expression de la démocratie locale. Elle est l'assise de la décentralisation et le lieu de participation du citoyen à la gestion des affaires publiques<sup>50</sup>

L'assemblée est, en théorie, élue sur la base d'un programme proposé aux électeurs. Ce programme est un document qui explique les objectifs politiques, sociaux, culturels et économiques des candidats ou de leurs partis d'appartenance. Ces objectifs sont associés à des propositions d'action et constituent un engagement moral vis-à-vis des citoyens, qui pourront le vérifier sur le terrain.

L'assemblée délibère sur les sujets relevant de ses attributions, les décisions étant prises à la majorité des membres et les délibérations sont exécutoires de plein droit quinze (15 jours) après leur dépôt à la Wilaya, ce délai permettant au Wali ou son représentant de donner son avis sur la légalité et la régularité des délibérations concernées.

Néanmoins, certaines délibérations ne peuvent être exécutoires qu'après approbation par le Wali, il s'agit de celles portant sur les budgets et les comptes ou relatives à la création de services et d'établissements publics communaux.<sup>51</sup>

**2- Le président de l'Assemblée Populaire Communale :**

Elu par ses pairs, le président de l'assemblée représente l'exécutif de la commune et, à ce titre, doit préparer et exécuter les délibérations de l'assemblée populaire communale.

Vu de près, le président de l'assemblée agit tantôt en tant que représentant de la commune, tantôt en tant que représentant de l'Etat.

**A- En tant que représentant de la commune :<sup>52</sup>**

Le président de l'assemblée :

- Représente la commune dans tous les actes de la vie civile et administrative, devant les tribunaux et dans toutes les manifestations officielles solennelles,
  
- Administre les biens et les droits constituant le patrimoine de la commune(acquisition, transaction, prescription, ...) et assure le bon fonctionnement des Services et établissements communaux,
  
- Gère le personnel communal et exerce le pouvoir hiérarchique sur lui, ce qui lui permet de recruter, nommer, sanctionner et révoquer,

---

<sup>50</sup> Loi n° 90-08 du 7 avril 1990 – Op. Cit. - Article 84

<sup>51</sup> Loi n° 90-08 du 7 avril 1990 – Op. Cit. - Article 42

<sup>52</sup> Loi n° 90-08 du 7 avril 1990 – Op. Cit. – Articles 58 à 66

- Prépare l'ordre du jour des travaux de l'assemblée, la convoque et préside ses réunions et exécute ses décisions.

**B- En tant que représentant de l'Etat<sup>53</sup>:**

Le président de l'assemblée :

- Dispose de la qualité d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire,
- Veille, sous l'autorité du Wali, à l'exécution des lois et règlements sur le territoire communal, à l'ordre, la sûreté et la salubrité publique,
- Prend toutes les mesures permettant la bonne exécution des mesures de prévention et d'intervention des secours et assure la sécurité des biens et des personnes dans les lieux publics,
- Dispose du corps de police communale dont les compétences visent à sauvegarder l'ordre public et la sécurité, veiller à la propreté des immeubles, prévenir et prendre les dispositions nécessaires pour lutter contre les maladies contagieuses et sanctionner les atteintes à la tranquillité publique,
- Délivre le permis de lotir de conduire et de démolir,
- Réceptionne les déclarations de naissance, de mariage et de décès, les transcrit sur le registre de l'état civil et en délivre les actes.

**3-Le budget communal :**

Pour mener à bien son action, la commune dispose d'un budget. Préparé par les services administratifs, voté par l'assemblée populaire communale et exécuté par le président de l'assemblée populaire communale, le budget enregistre la recette et les dépenses de la commune.

**A- Les recettes communales :**

Les ressources communales sont d'origine très diverses, elles proviennent notamment des recettes fiscales locales, des ressources domaniales et patrimoniales, des attributions du fonds commun des collectivités locales, de l'aide de l'Etat et des emprunts<sup>54</sup>

1- Les produits de la fiscalité directe : Perçus au profit des communes en totalité ou en partie, certains produits de la fiscalité directe financent le budget communal, parmi lesquels :

- La taxe foncière.
- La taxe d'assainissement,
- La taxe sur l'activité professionnelle,
- L'impôt sur le patrimoine.

---

<sup>53</sup> Loi n° 90-08 du 7 avril 1990 – Op. Cit. – Articles 67 à 78

<sup>54</sup> RAHMANI Chérif – Les finances des communes algériennes – CASBAH Éditions - 2002 – P.52

- Les impôts écologiques.

2-Les produits de la fiscalité indirecte : et qui sont principalement :

- La taxe sur la valeur ajoutée.
- La taxe à l'abatage.
- La taxe sur les permis immobiliers.
- La taxe de séjour,
- Les droits de fête et de réjouissance.
- Les taxes sur les spectacles et les jeux de hasard.
- Les droits de fourrières.

3-Les produits de l'exploitation :

La commune peut recourir à la vente de certains produits d'exploitation qui génèrent des revenus pour son budget, parmi lesquels :

- La vente de produits et services, tels que abonnements, vente d'ouvrages, analyse, pesage, désinfection, ...
- La facturation des travaux, tels que les colonies de vacances, les crèches, les garderies d'enfants, ...
- Les expéditions administratives, en effet, la remise d'une copie authentique d'un acte, d'une délibération, d'un titre ou même d'un procès verbal donne lieu au paiement de droits.

4-Les produits domaniaux :

Sont des produits résultants de la location ou l'exploitation du patrimoine communal. On distingue généralement :

- La location des immeubles, du mobilier et matériel de la commune, tel que la location de bien à usage commercial ou d'habitation, la location de terrains ou la location du matériel roulant de la commune.
- Les droits de voiries, de place et de stationnement. En contrepartie d'une autorisation de voirie, d'une occupation du domaine public, de l'installation d'enseignes ou d'affiches publicitaires ou des permis de stationnement.

**5- Les subventions :**

Les subventions constituent une part importante des recettes communales. On peut généralement distinguer entre :

- Les subventions de l'Etat : Qu'elles soient sous forme de plans communaux de développement ou de financements grevés d'affectation spéciale. Ces subventions visent à aider les communes dans la prise en charge de leurs attributions et la satisfaction des besoins des citoyens, à travers la réalisation de projets qui peuvent avoir trait à l'alimentation en eau potable, l'assainissement, les chemins et pistes, les aménagements urbains, les infrastructures socioculturelles, d'éducation ou de jeunesse, ...

- Les subventions du FCCL : C'est un fond de solidarité entre les communes, à travers les subventions qu'il attribue, il apporte une réponse efficace aux problèmes de développement des collectivités locales.

- Les subventions du fonds de garantie des impôts directs (FGID) : Les subventions de ce fond sont destinées à parer à l'insuffisance des ressources fiscales des communes, par rapport aux prévisions. Il garantit ainsi la moins value en matière de recettes fiscales.

**6- Les autres produits :**

Parmi ces autres produits, on peut retrouver le produit des concessions de service public, les participations au capital des entreprises publiques, les aliénations d'immeubles, les dons, les legs, ...

**B- Les dépenses communales :**

L'article 160 de la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, relative à la commune a énuméré les dépenses communales ainsi :

- Les rémunérations et les charges du personnel communal,
- Les frais d'entretien des biens meubles et immeubles,
- Les frais d'entretien de la voirie communale et des réseaux divers (AEP, assainissement, éclairage public, ...)
- Les frais de gestion des services communaux,
- Les intérêts de la dette,
- Les dépenses d'équipement public,
- Les contributions et prélèvements fixés par la loi (prélèvement pour dépenses d'équipement, contribution au FCCL, au fonds de promotion des initiatives de la jeunesse, ...).

Concrètement, on peut classer ces dépenses en trois catégories :

- *Les charges obligatoires.*
- *Les charges nécessaires.*
- *Les charges facultatives.*

**1-3 Les attributions des collectivités territoriales:**

En règle générale, les raisons qui ont poussé l'état à céder certaines attributions au profit des communes s'expliquent ainsi :<sup>55</sup>

- Parce que ces attributions intéressent les affaires de la population locale et influent sur leur quotidien de manière directe,
- Parce que l'exercice de ces attributions nécessite un contrôle rigoureux et permanent et ne peut donc, être exercé que par des structures locales en raison de la proximité,
- Parce que ces attributions relèvent d'un service public qui doit répondre aux spécificités locales du territoire et de sa population.

Et plus la décentralisation est exercée, plus les attributions des collectivités territoriales sont nombreuses et variées et, à contrario, plus ces attributions sont du ressort des instances centrales, moins la décentralisation est exercée.

En Algérie, le domaine d'intervention des communes est très large, il s'exerce sur la majorité des fonctions de proximité (voirie, transport scolaire, ramassage des ordures ménagères, assainissement, ...) mais il peut aussi s'exercer en matière économique, culturelle et sociale, ainsi qu'en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'éducation et de formation, d'environnement, d'habitat, ...

Mais très peu de ces attributions sont confiées intégralement aux autorités communales ; On dirait plutôt qu'il s'agit d'attributions partagées avec la Wilaya et l'Etat. Ainsi, pour certaines missions, la commune détient l'essentiel des compétences, mais pour d'autres, elle n'a qu'un rôle consultatif.

Un grand nombre de textes à caractère législatif et réglementaire a défini les attributions des communes et les secteurs concernés.

L'énumération des principales attributions de la commune nous permettra par la suite de déterminer le public touché par ces actions et l'organe qui les exerce.

---

<sup>55</sup> صحراوي بن شبيحة - تسويق الجماعات المحلية - مذكرة ماجستير في علوم التسيير - جامعة تلمسان - السنة الجامعية 2002-2003

**1- Les attributions classiques :**

Par attributions classiques, nous entendons les fonctions de l'administration générale, les fonctions financières ainsi que certaines obligations remplies au nom de l'Etat. Parmi ces attributions :

**1-1. La gestion du personnel communal :<sup>56</sup>**

Employant un personnel parfois important, la commune agit en matière de personnel comme le fait toute entreprise, elle paie des salaires à son personnel, rationalise ses recrutements, consacre d'importantes sommes à la formation et au perfectionnement de son personnel et ses élus et cela à travers des journées d'études, des séminaires, des stages de formation, ...

**1-2 La gestion des biens meubles et immeubles :**

Un très grand nombre de communes dispose d'un immense parc immobilier. Les responsables communaux tentent de parvenir à un double objectif :

- Minimiser les frais de fonctionnement et d'entretien de ces biens,
- Maximiser les revenus provenant de ces biens à travers la location, la vente de services ou l'aliénation.

Pour y arriver, elle utilise des méthodes managériales pratiquées dans les entreprises, tel que la modernisation des outils de gestion, la mise en concurrence en matière de marchés publics ou des adjudications, ...

**1-3 La gestion du budget :<sup>57</sup>**

La préparation et le vote du budget communal doivent répondre au souci de régularité. En effet, l'exécution du budget, en ses deux sections (section de fonctionnement et section d'équipement et d'investissement) obéit aux règles de la comptabilité publique qui favorise la mobilisation des recettes et la rationalisation des dépenses.

**1-4 L'état civil:<sup>58</sup>**

Les compétences d'état civil sont des compétences que la commune remplit au nom de l'état. En matière d'état civil, les services rendus sont : l'enregistrement des naissances et des décès, des mariages et des divorces ainsi que la gestion et l'entretien des cimetières

**1-5 La sécurité et la police :**

Le président de l'assemblée est investi d'importants pouvoirs de police qu'il exerce en collaboration avec le Wali. Il peut exercer ces pouvoirs grâce à la police communale, placée sous son autorité ou en collaboration avec les services de police ou de gendarmerie.

Les missions entrant sous ce volet sont, à titre d'exemple, l'hygiène, la sureté, la sécurité, la salubrité (faciliter le passage, assurer le nettoyage, l'éclairage public, l'enlèvement des ordures,

---

<sup>56</sup> Loi n° 90-08 du 7 avril 1990 – Op. Cit. - Articles 127 à 131

<sup>57</sup> Loi n° 90-08 du 7 avril 1990 – Op. Cit. - Articles 149 à 168

<sup>58</sup> Loi n° 90-08 du 7 avril 1990 – Op. Cit. - Articles 77 et 78

la démolition des constructions menaçant ruine), la tranquillité publique (réprimer les tapages, les autorisations de célébrer les fêtes, ...).

#### 1-6 Les élections :

La tenue des listes électorales, l'assainissement de ces listes, l'organisation des scrutins incombent à la commune. Les communes se chargent d'organiser les bureaux de vote, de répartir les électeurs, de désigner les membres des commissions et des bureaux de votes, d'assurer le dépouillement des bulletins et d soutenir logistiquement les scrutins.

#### 1-7 Autres :

On peut signaler d'autres attributions exercées par la commune tel que le recensement militaire, l'organisation du plan de circulation, les autorisations de stationnement, ...

### **2- L'action sociale :**

Les communes financent et prennent en charge certaines actions à caractère social et qui couvrent le secteur de la santé et celui de la protection sociale.

#### A-En matière de santé publique <sup>59</sup>: La commune :

- Entreprind toute action tendant à préserver et améliorer la santé des citoyens, notamment la réalisation et l'équipement des infrastructures légères de santé(salles de soins, maternités, centres de santé et polycliniques),
- Assure en relation avec les services compétents de l'état, la prévention médicale, notamment la vaccination, l'hygiène scolaire, la protection maternelle et infantile, l'éducation sanitaire et la lutte contre les vecteurs de maladies transmissibles,
- Veille à la continuité et à la permanence du fonctionnement du service public de la santé et assure une répartition équilibrée et une exploitation optimale des établissements de santé implantés sur son territoire.

#### 2- En ce qui concerne la protection sociale de certaines catégories défavorisées de citoyens <sup>60</sup>: La commune:

- Exécute toute action visant à la protection et la promotion sociale des citoyens qui nécessitent une prise en charge particulière, notamment à cause de leur âge ou de leur infirmité,
- Procède au recensement des personnes âgées et handicapées résidant sur son territoire en vue de leur faciliter l'obtention des aides sociales,
- Réalise et gère les centres d'accueil des personnes âgées, ainsi que les centres médico-pédagogiques en faveur des enfants handicapés moteurs ou sensoriels.

---

<sup>59</sup> Décret n° 81-374 du 26 décembre 1981, déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la Wilaya Dans le secteur de la santé - JORADP n°52/1981

<sup>60</sup> Décret n° 81-381 du 26 décembre 1981, déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la Wilaya Dans le domaine de la protection et de la promotion sociale de certaines catégories de citoyens - JORADP n°52/1981

**3-Les attributions liées à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire :**

Ce sont des attributions qui confèrent à la commune un rôle très important, permettant de gérer des espaces urbains et ruraux et d'assurer la destination du foncier. Parmi ces attributions, on peut distinguer :

A-En matière d'habitat et d'urbanisme <sup>61</sup>: La commune :

- Facilite la réalisation de programmes de logements et d'équipements collectifs visant à assurer les meilleures conditions d'habitat et de vie pour le citoyen,
- Engage toute opération susceptible d'assurer la promotion de l'habitat urbain et rural sur son territoire,
- Délivre les permis de lotir et de construire et veille au respect des règles et des normes urbanistiques et environnementales,
- Etablie les plans directeurs d'aménagement et d'urbanisme (PDAU) et les plans d'occupation du sol (POS) et veille à la sauvegarde du caractère esthétique et architectural de son agglomération et au contrôle permanent des actes de construction.

B- En matière de transport et d'infrastructures de base <sup>62</sup>: La commune :

- Arrête les mesures visant à assurer un transport régulier et permanent desservant ses différentes localités,
- Organise le service de ramassage scolaire,
- S'assure de la disponibilité des infrastructures d'accompagnement aux investissements en cours,
- Arrête toute mesure visant à désenclaver ses différentes localités notamment par la réalisation des chemins et ouvrages d'art,
- Crée tout service technique approprié à l'entretien courant de la voirie communale et assure la signalisation de chemins communaux.

C-En matière d'aménagement du territoire <sup>63</sup>: La commune :

- Recense les potentialités humaines et matérielles à engager dans le but de répondre aux besoins principaux des populations,
- Elabore le plan de développement local regroupant l'ensemble des actions à entreprendre par la commune dans tous les domaines de développement et veille à l'équilibre, à la cohérence et à la complémentarité des opérations inscrites.

---

<sup>61</sup> Décret n° 82-190 du 29 mai 1982, déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la Wilaya dans les Secteurs de l'habitat et de l'urbanisme - JORADP n°22/1982

<sup>62</sup> Décrets n° 81-375 et n° 81-385 du 26 décembre 1981, déterminant les compétences et les attributions de la commune et de La Wilaya, respectivement, dans les secteurs des transports et la pêche et dans le secteur des infrastructures de base - JORADP n°52/1981

<sup>63</sup> Décret n° 81-380 du 26 décembre 1981, déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la Wilaya Dans le secteur de la planification et de l'aménagement du territoire -JORADP n°52/1981

**4- Les attributions dans le domaine économique :<sup>64</sup>**

Aussitôt élue, l'Assemblée Populaire Communale prépare et adopte son programme de développement à court et moyen terme et veille à son exécution.

Ce programme vise à impulser le développement des activités économiques sur son territoire, en relation avec ses potentialités et qui peuvent concerner aussi bien le secteur productif, commercial ou touristique. A ce titre, la commune est compétente pour :

- Entreprendre toute action tendant à favoriser l'essor du tourisme et à assurer sa promotion et ce principalement, en participant à la détermination de la zone d'expansion touristique, l'élaboration du plan directeur d'aménagement touristique, l'affectation des terrains, la viabilisation des sites ainsi que la réalisation d'infrastructures et d'équipements collectifs,
- Créer des structures d'accueil de faible complexité tel que les relais routiers, les auberges les centres familiaux, les aires de camping, les parcs de loisirs,
- Encourager et favoriser toute initiative susceptible de promouvoir le tourisme et les activités qui lui sont liées,
- Veiller à la sauvegarde et la mise en valeur des sites naturels et à la préservation des sites touristiques tout en contribuant à faire connaître ses potentialités touristiques, notamment par l'utilisation des supports publicitaires,
- Entreprendre toute action tendant à mettre en place un tissu industriel et contribuer à la consolidation du tissu industriel existant, notamment celui de la petite et moyenne entreprise,
- Valoriser les potentialités locales et assurer leur utilisation rationnelle,
- Mettre en oeuvre et renforcer une industrialisation locale par la promotion d'activités en amont ou en aval d'unités industrielles importantes,
- Créer et aménager des zones industrielles ou zones d'activités pour favoriser le développement industriel sur son territoire,
- Entreprendre toute action visant à organiser et favoriser le développement des activités commerciales, professionnelles et de services,
- Rationaliser la création d'activités dont la nature correspond aux nécessités locales.

---

<sup>64</sup> Décrets n° 81-372, n° 81-378 et n° 81-383 du 26 décembre 1981, déterminant les compétences et les attributions de la Commune et de la Wilaya, respectivement, dans le secteur touristique, dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie et dans Le secteur du commerce - JORADP n°52/1981

**1- 4 Les publics touchés par l'action des collectivités territoriales :**

L'énumération des attributions de la commune et la détermination des différents secteurs d'activité concernés par son action nous permet de dire que les communes réalisent une production importante de services et de produits.

La production de certains de ces services est une obligation pour la commune, mais une bonne partie résulte d'une démarche volontaire de la part de la collectivité.

L'analyse de ces services et produits nous amène à distinguer trois types de publics touchés par l'action de la commune et qui sont : le personnel de la commune, les ménages et les entreprises. Il demeure entendu que pour certaines actions, il peut y avoir plusieurs publics à la fois.

**1- Le personnel de la commune :**

Il y a des services rendus et des produits réalisés au profit de l'administration communale elle-même et de son personnel. Il s'agit de fonctions que l'on retrouve dans la plupart des entreprises, tel que les services financiers, comptables, informatique, de documentation, des archives, de la gestion des ressources humaines, des achats, des transmissions. Dans certaines communes de taille importante, on retrouve même un service des relations publiques<sup>65</sup>.

Ces services, même s'ils sont moins perçus par la population de la collectivité, sont très importants pour le fonctionnement de la commune, puisqu'ils lui permettent de donner meilleure satisfaction pour les besoins des ménages et des entreprises. Parmi les services et les produits destinés au personnel de la commune, on retrouve la formation et le perfectionnement, les oeuvres sociales, la modernisation des outils de gestion, les archives et la documentation, ...

**2- Les ménages :**

A la base, les communes ont existé pour faire face aux besoins des ménages et qui sont leur plus grand vis-à-vis. Cette population qui a élu l'assemblée populaire communale parce qu'elle l'a considérée la meilleure équipe pouvant satisfaire ses besoins.

Parmi les services et produits destinés aux ménages, on retrouve l'état civil, la sécurité et la police, la gestion et l'aménagement des espaces urbains et ruraux, l'action en faveur de la jeunesse, l'action sociale, l'action culturelle, l'action sportive, l'action en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle, les transports publics, le logement, ...

**3- Les entreprises :**

Les entreprises touchées par l'action des communes ou visées par ses politiques de développement local sont généralement les petites et moyennes entreprises, qu'elles soient résidentes sur le territoire de la commune ou non.

En plus de certaines actions destinées aux ménages et dont peuvent aussi bénéficier les entreprises, tel que la gestion et l'aménagement des espaces, et l'amélioration des niveaux de formation professionnelle, on trouve des actions destinées spécifiquement aux entreprises parmi lesquelles :

---

<sup>65</sup> LEBECQ Bruno - Approcher les collectivités territoriales – Editions d'organisation – 2002 - P.41

A- L'action économique : Est destinée à renforcer l'aspect attractif de la collectivité et à proposer des conditions d'accueil favorables. Au sein de l'action économique, il faut distinguer entre :

- Les apports financiers qui peuvent être directs (prêts et subventions) ou indirects (exonérations fiscales),
- La mise à disposition d'avantages en nature de caractère privé tel que les locaux, le soutien à l'exportation et public tel que les embranchements routiers.

B- L'action touristique : Qui prend de plus en plus de l'ampleur avec la création des parcs nationaux, pour la mise en valeur de la faune et la flore et les actions des directions du tourisme et de la culture pour la mise en valeur des sites naturels et historiques.

L'action touristique vise les entreprises du secteur du tourisme, des transports, de la culture ainsi que les ménages non résidents.

---

## **2- la décentralisation et du développement local en Algérie**

### **1- La décentralisation en Algérie entre textes et pratique :**

L'édification politico-administrative de l'Etat algérien mise en place après l'indépendance était à la fois le résultat d'un héritage de l'appareil administratif Français et des choix opérés par les nouveaux responsables du pays.

Dans cette perspective, le système de commandement et les représentations du développement économique et social ne pouvaient être pensés et dictés que par le pouvoir central. Ce choix est le résultat d'un contexte particulier de l'Algérie post-indépendante, où les jeunes gestionnaires du nouvel État algérien se sont retrouvés face à un pays en désorganisation profonde (sortie de guerre). Cette situation est à conjuguer avec une absence de bourgeoisie qui pourrait investir et prendre en charge une partie du développement, et enfin, avec une situation de vacance de la plupart des postes de cadres administratifs et économiques après le départ massif des colons en juillet 1962.

Face à cet état de fait, les concepteurs de l'Etat algérien de l'époque ont choisi l'option du « Tout État ». C'est une option de développement où l'Etat est le seul maître à bord : l'Etat conçoit le développement, l'Etat finance le développement, il exécute les plans et oriente les entreprises qui sont majoritairement Étatiques.

Dans cette perspective, l'Etat Algérien s'est doté sur le plan politique d'une machine administrative très centralisée. Sur le plan économique, l'Etat a dû créer de grandes entreprises étatiques ayant le monopole sur les différents secteurs. Paradoxalement, un discours sur la décentralisation/déconcentration s'est fortement développé à l'époque.

Aujourd'hui, quinze ans après la promulgation de la loi 90-08 portant code communal qui institue officiellement la décentralisation et le développement local, la réalité du terrain prouve que les pratiques de gestion de la chose publique sont très loin de ces principes de bonne gouvernance. Se pose alors la question, sur l'origine de ce blocage auquel est soumise l'action publique au niveau local.

A titre d'exemple le Directeur d'exécutif de la wilaya de la santé, rencontré : le 24/04/2013, note que : « La décentralisation s'accompagne d'une réforme financière. Pour qu'un hôpital soit vraiment décentralisé, il faut qu'il gère ses propres finances, les recettes comme les dépenses ». On voit là, même des établissements normalement autonomes souffrent du centralisme de la prise de décision en Algérie.

Si on revient à la littérature, d'une manière générale la relation entre l'Etat et les collectivités locales est édictée sur trois principes : le partage des tâches, de la ressource financière et du pouvoir de décision. De ces trois éléments, une multitude de modèles peuvent être adoptés par les États. Dans cette perspective, nous tentons de connaître quel est le choix de partage adopté par l'Algérie.

**A- Le partage des tâches :**

Deux types de démarche peuvent être sélectionnés sur la question du partage optimal des tâches entre l'Etat et les collectivités locales :

La première est celle des démarches fonctionnelles, largement détaillées par travaux de C. TIEBOUT (1956) et OATES W. E. (1968). Cette démarche insiste sur l'aspect économique de la tâche corrélé à la taille de l'institution en charge de l'exécuté.

La deuxième est celle des démarches dites institutionnelles. Cette démarche applique les principes de la subsidiarité et de la décentralisation afin d'opérer à une distribution du travail sur les institutions existantes de manière à les soulager des effets de débordement.

L'Algérie a choisi d'adopter un modèle un peu hybride de celui des démarches dites institutionnelles, puisque l'Etat algérien redistribue les tâches sur les institutions non selon le principe de décentralisation, mais plutôt selon le principe de déconcentration. Ce qui équivaut à une répartition des fonctions dans un millefeuille administratif.

**B- Le partage des ressources financières :**

Le partage des ressources financières est une résultante « presque naturelle » du partage des tâches. En effet, l'attribution des moyens financiers est une condition nécessaire à l'exécution des charges et responsabilités allouées aux collectivités locales.

Un jeu d'équilibre doit être trouvé entre ces deux principes : la répartition des tâches et le partage de la ressource afin d'assurer un fonctionnement optimal des territoires. Dans cette mesure, une autonomie fiscale des collectivités locales, soutenues par un système de péréquation et de redistribution de la ressource semble être le meilleur moyen d'assurer cet objectif de fonctionnement optimal des territoires.

Cependant, il existe un risque d'aggravation des inégalités fiscales entre les collectivités locales en Algérie, vu les disparités qui existent entre les assiettes d'imposition communales à l'échelle nationale. À titre d'exemple, les communes des grandes villes ou les communes disposant de grands sites de production pétrolière ou gazière auront donc d'importantes ressources fiscales. À l'inverse, les autres communes rurales et ne disposant pas de zones industrielles et/ou commerciales seront des communes pauvres. De là, peut se déclencher un autre processus de concurrence fiscale entre les communes afin d'attirer entreprises et population. Cette concurrence peut se manifester à travers des hausses ou des baisses de la population. Cette concurrence peut se manifester à travers des hausses ou des baisses de la pression fiscale selon la situation de la commune.

En ce qui concerne le cas de l'Algérie, force est de constater que le système fiscal actuel invalide énormément les collectivités locales et particulièrement les communes dans leur fonctionnement comme dans leurs développements locaux. A cet effet Madjid GONTAS & Samira HELLOU notent que : « L'une des raisons de ce phénomène est que la structure actuelle de la fiscalité locale ne permet pas à la commune de lever les ressources nécessaires à son fonctionnement. En effet, 90% des recettes des communes et Wilayas proviennent de la fiscalité alors que 10% seulement sont engendrées par les recettes des biens et services fournis par elles. La plupart des taxes collectées pour le compte de la commune et/ou de la wilaya ont été réduites ces dernières années, ce qui a lourdement affecté les communes. Par exemple, la taxe sur l'activité professionnelle qui est prélevée sur le chiffre d'affaires des industriels, commerçants et artisans est passée de 2,55% à 2% au cours de la Loi de finance complémentaire (LFC) 2015. Cette taxe représente 90% des recettes fiscales des wilayas et des communes. Les recettes des vignettes auto ne sont pas non plus suffisantes pour permettre aux communes de réhabiliter les routes à l'intérieur du réseau urbain, et aux Wilayas de réhabiliter les routes départementales puisque

80% de ces recettes vont directement à la caisse de solidarité et de garantie des Collectivités Locales (CSGC) et 20% au budget de l'État.

Enfin, le mode de solidarité entre les collectivités locales et plus précisément la redistribution des quotes-parts financières par le CSGC se fait selon des critères arrêtés d'avance, qui ne tiennent pas compte de la situation particulière de chaque commune. Les autorités locales souffrent d'un conflit d'attribution puisque les maires et les Walis ont une double casquette et représentent à la fois l'État et les populations. ».

#### C- Le partage du pouvoir de décision:

Pour Max WEBER un État est : « une entreprise politique à caractère institutionnel, lorsque et tant que sa direction administrative revendique avec succès, dans l'application de ses règlements, le monopole de la contrainte physique légitime sur un territoire donné. 185». Ainsi selon WEBER l'État représente une entreprise politique institutionnelle dont l'appareil administratif réussit à s'emparer de la légitimité sur le territoire, seul ou par délégation.

Deux types de formes peuvent être cités pour qualifier un État : La forme juridique et la forme de son gouvernement. Pour la première elle désigne l'organisation juridique de l'État. Alors que la deuxième désigne son régime politique. Si un État comporte un seul niveau de pouvoir, on parle alors d'un État unitaire. Mais si, il comporte plusieurs États à l'intérieur on parle alors d'État fédéral ou composé. Dans le cas Algérien, vu que l'**Article 1er** - de la constitution de 2008, stipule que « L'Algérie est une République Démocratique et Populaire. Elle est une et indivisible. ».

Et c'est justement, c'est cette forme juridique qui spécifie le mode de partage du pouvoir de décision, entre l'État et les collectivités territoriales qui font la différence entre les modes d'États. De là, plusieurs modèles peuvent être recensés : l'État unitaire, centralisé ou décentralisé.

L'État unitaire est la forme d'État la plus fréquente dans le monde. Un État unitaire est gouverné par un seul régime politique qui détient la plupart des prérogatives et l'autorité politique. Dans cette mesure, tous les territoires de cet État sont soumis aux mêmes lois, un seul parlement, un seul président et une constitution unique.

Néanmoins, un État unitaire peut être soit un État unitaire centralisé, soit un État unitaire décentralisé. Si toutes les décisions politiques et administratives sont prises au niveau du pouvoir central, on parle alors de l'État unitaire centralisé.

Par contre, si certaines décisions sont prises à des niveaux inférieurs (local) par des pouvoirs élus, on parle alors d'un État unitaire décentralisé.

Enfin, si certaines décisions sont prises à des niveaux inférieurs (local) par des pouvoirs administratifs délégués de l'État central, on parle alors de l'État unitaire déconcentré.

Dans le cas Algérien, vu que l'**Article 1er** de la loi n° 12-07 (du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012), relative à la wilaya, stipule que : « La wilaya est une Collectivité territoriale de l'État.

Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est également une circonscription administrative déconcentrée de l'Etat et constitue à ce titre l'espace de mise en œuvre solidaire des politiques publiques et de la concertation entre les collectivités territoriales et l'Etat.

Elle concourt avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social et culturel, à la protection de l'environnement ainsi qu'à la protection, la promotion et l'amélioration du cadre de vie des citoyens.

Elle intervient dans tous les domaines de compétence qui lui sont dévolus par la loi.

Sa devise est « par le peuple et pour le peuple ».

Elle est créée par la loi. ».

Par conséquent, et comme nous avons vu auparavant que la commune algérienne a été vidée de toutes ses prérogatives, et qu'est en état de soumission totale par rapport à sa tutelle : la wilaya. Nous concluons que l'organisation juridique algérienne est celle d'un État unitaire déconcentré.

Alors que la notion de décentralisation renvoie automatiquement au rôle des élus dans la gestion des affaires publiques, en Algérie, deux niveaux de collectivités territoriales existent : la wilaya et la commune. La loi 90/07 est venue spécifier deux assemblées populaires constituant les représentativités politiques à l'échelle locale :

L'APW (l'assemblée populaire de wilaya) au niveau de la wilaya est chargée, entre-autre, des opérations de développement local.

A cet effet l'**Art. 33** de la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012, relative à la wilaya, stipule que : « L'Assemblée populaire de wilaya forme, en son sein, des commissions permanentes, pour les questions relevant de son domaine de compétence, notamment celles relatives à :

- l'éducation, l'enseignement supérieur et la formation professionnelle ;
- l'économie et les finances ;
- la santé, l'hygiène et la protection de l'environnement ;
- la communication et la technologie de l'information ;
- l'aménagement du territoire et le transport ;
- l'urbanisme et l'habitat ;
- l'hydraulique, l'agriculture, les forêts, la pêche et le tourisme ;
- les affaires sociales, culturelles, wakfs, sportives et de jeunesse ;
- **le développement local**, l'équipement, l'investissement et l'emploi.

Elle peut, également, constituer des commissions ad hoc pour étudier toutes autres questions qui intéressent la wilaya ».

L'APC (l'assemblée populaire de commune) au niveau de la commune est une collectivité territoriale de base chargée, selon l'art. 31 de la Loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune, de :

Former en son sein, des commissions permanentes pour les questions relevant de son domaine de compétence, notamment celles relatives à :

- l'économie, les finances et l'investissement ;
- la santé, l'hygiène et la protection de l'environnement ;
- l'aménagement du territoire, l'urbanisme, le tourisme et l'artisanat ;
- l'hydraulique, l'agriculture et la pêche ;
- les affaires sociales, culturelles, sportives et de jeunesse.

Le nombre des commissions permanentes est fixé comme suit :

- trois (3) commissions pour les communes de 20.000 habitants ou moins ;
- quatre (4) commissions pour les communes de 20.001 à 50.000 habitants ;
- cinq (5) commissions pour les communes de 50.001 à 100.000 habitants ;
- six (6) commissions pour les communes de plus de 100.000 habitants ».

En définitive, la décentralisation en Algérie reste de l'encre sur du papier. La réalité et les pratiques nous montrent que c'est l'administration d'Etat qui gouverne en Algérie. Ceci est confirmé par les finances publiques. Dans la pratique, c'est par les budgets que s'exercent les véritables pouvoirs.<sup>66</sup>

---

<sup>66</sup> Mémoire Doctorat ; Gouvernance des territoires et développement local. Cas de la wilaya d'Annaba (Extrême Nord-Est Algérien), Par : Djamel TELAIDJIA, Université Badji Mokhtar-Annaba.

**2 Le développement local en Algérie :****A- Bilan du développement locale en Algérie :**

La question du développement local en Algérie a fait, plus largement, du développement national en ce sens que dès indépendance, le développement local est même apparu comme une mission urgente à prendre en charge pour enrayer les inégalités territoriales léguées par la colonisation. En témoignent notamment les différents programmes spéciaux élaborés et mis en œuvre à la fin des années 1960/début des années 1970 et destinés aux régions pauvres et enclavées du pays.

Mais, c'est avec le deuxième plan quadriennal (1974-1977) que l'Etat, à travers son dispositif de planification, a mis en œuvre un programme de développement local contenant un ensemble de projets industriels (de petites entreprises) destinés aux territoires locaux symbolisés par les Communes et les Wilayas et qui va jeter les bases de l'économie publique locale.

Le second plan quadriennal a donc intégré dans ses équilibres la problématique du développement local dont le programme des industries locales en est la principale expression. Ce dernier programme a consisté en un portefeuille de quelques projets dans :

- la petite et moyenne industrie : mécanique, métallique et électrique ; chimie ; matériaux de construction ; alimentaire ; textiles ; cuirs et peaux ; bois et papier ; modernisation des unités existantes ;
- l'artisanat traditionnel de production : tissage, tricotage et broderie ; meuble sculpté ; travail de sorgho ; centrales d'achats ventes et unités polyvalentes ;
- l'artisanat de service : électricité de bâtiment ; plomberie de bâtiment; peinture et vitrerie A ces industries locales que le système statistique national a distingué par secteur public local, d'autres programmes de développement local seront régulièrement inscrits à la nomenclature des investissements des différents plans nationaux qui ont été mis en œuvre. Il s'agit notamment de l'électrification rurale, des infrastructures sociales, de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement, du désenclavement (ouverture de pistes et autres chemins communaux...etc.)

Les entreprises publiques locales (EPL) étaient censées prendre en charge la réalisation du développement local dont l'unité territoriale de base est la Commune : on parle d'entreprises communales et aussi d'entreprises de wilaya et d'entreprises régionales (quand celles-ci activent au niveau territorial supérieur qu'est la wilaya ou encore au niveau d'une région, d'un ensemble de wilaya).

Ainsi, comparativement aux pays développés, et jusqu'aux réformes structurelles de l'économie, le développement local en Algérie:

- a émergé dans les mêmes conditions de crise du système économique mondial du milieu de la décennie 1970, quand bien même les effets de la crise seraient plus ou moins occultés et amortis par les recettes d'exportation d'hydrocarbures
- reposait aussi, souvent, sur l'exploitation et la mise en valeur de richesses de territoires (artisanat, tourisme, complémentarité avec la grande industrie naissante. . . ) ;
- Etait pris en charge par une pluralité d'acteurs : entreprises communales et régionales, collectivités territoriales, Etat ;
- mais était l'œuvre quasi exclusive d'un secteur Etatique, le secteur économique privé étant, la plupart du temps, contenu dans des limites contraignantes et restrictives.

Dans la période de l'économie planifiée, l'Etat était chargé de financer et réaliser un nombre non négligeable des projet du développement locale dans le cadre d'amélioration des conditions de vie des population, c'est bien les principes du socialisme qui est basé sur l'interventionnisme de l'Etat et la propriété globale des moyens de production, mais la crise économique de la fin des années 80 et le début des années 90 et la baisse des prix du pétrole a entraîné des effets graves à la structure du pays en matière économique et sociale, la liquidation des établissements publics défaillants et la privatisation d'autres à causé une situation incontournable, ce qui a conduit l'Etat à l'endettement des compagnes financières internationales, notamment le FMI .

Vers la fin des années 90 et après l'adoption de l'économie libre et le rebond des prix des hydrocarbures ; l'Algérie a pu régler le problème d'endettement, les fonds ont augmenté au trésor public, la renaissance à amorcé au début des années 2000, alors que l'Etat a mise en ouvre un plan de développement locale durable, dans ce cadre on a réalisé un grand nombre de projets au niveau national et local ; un changement totale de stratégie mais quelques aspects du socialisme restent en vigueur malgré l'adoption d'une économie de marché.

Le problème c'est que l'économie algérienne focalise sur les recettes d'exportation des hydrocarbures, et puis les distribuer dans le cadre des projets sociales et des infrastructure, notamment le logement sociale, l'aménagement du territoire, les Pons et chaussés, l'électricité et du gaz.

Durant ces dernières années notamment l'année 2015, le marché d'hydrocarbures a connu des trémolos traduis par la baisse des prix, alors un aspect d'une crise économique, ce qui a affecté en réalité le pouvoir d'achat des citoyens, les mesures adopté par l'Etat pour faire face à la crise n'étaient pas équitables pour les citoyens, une augmentation totale des prix de l'essence, le gasoil, l'électricité et la plupart des matières de large consommation, a accablé le peuple. D'une autre coté, la suspension d'un grand nombre de projet de développement locale dans le cadre de la politique d'austérité adopté par le gouvernement, en bref, la loi de finance de 2016 était catastrophique.

**B- Les contraintes du développement locale en Algérie :**

Dès le début des années 2000, le bilan est considéré globalement positif, car il a permis d'installer durablement le principe de gouvernance locale au sein de la société algérienne. Toutefois la décentralisation demeure incomplète et est insuffisamment adaptée au contexte algérien aux plan administratif et politique, et ne permet pas aux collectivités locales de détenir un leadership de l'action locale reconnu par les populations.

Au niveau des Finances Locales, les Communes ne dégagent pas suffisamment de ressources pour conduire de réelles politiques de développement local.

Ajoutés à un défaut de ressources humaines et à un processus de déconcentration embryonnaire et peu efficace, l'ensemble produit des éléments d'obstacle et de dysfonctionnement rendant la viabilité et la pérennité du processus encore fragile.

Ces obstacles et dysfonctionnements se situent à trois niveaux principaux :

**1 Les difficultés du partage des responsabilités entre Etat et Collectivités:**

- Transfert de compétences aux communes mal assumé ;
- Absence de groupements de collectivités et de collectivités de niveau régional qui entrave l'élaboration de réelles politiques régionales de développement et d'aménagement du territoire ;
- Programmes sectoriels mis en œuvre par l'Etat et dont sont parfois exclues les collectivités pourtant détentrice de la compétence ;
- Dysfonctionnement de l'Etat et de ses services dans son rôle de contrôle, d'appui conseil et de définition des programmes sectoriels : Faiblesse de représentation des services techniques, faiblesse des ressources humaines, techniques et financières qui ne permettent pas à ces services d'assumer leurs rôles.

**2) La faiblesse des ressources humaines et financières des collectivités :**

- En effet, la loi sur la commune attribue certaines prérogatives aux maires pour augmenter les ressources, beaucoup de maires ne font pas usage de ce droit. ces maires ne sont pas encore habitués à prendre des décisions, faire de la publicité pour leur commune et prendre des initiatives pour mobiliser les ressources pour leurs communes, pourtant ils sont habilités à le faire, ils préfèrent rester dépendre de l'Etat par attendre ces subventions.
- La qualité des élus locaux qui manque dans sa totalité de la compétence, si on dit l'analphabétisme, ça revient au système électoral en vigueur qui n'élimine personne de participer à la gestion des affaires locales, en résultat, des élus locaux incompetents.
- Le phénomène de la corruption qui entache en réalité toutes les structures du pays pas seulement au niveau locale, ça concerne le comportement des personnels et les élus locaux, qui tentent toujours de s'enrichir à travers les fonds publics.
- Les ressources financière des collectivités sont, bien qu'en augmentation, trop faibles pour leur permettre d'assurer l'ensemble de leur compétence.

**3 Inefficacité de la participation citoyenne :l'absence de la culture de démocratie participative :**

Dysfonctionnement de la représentation et de la participation citoyenne. Il convient de relancer le processus en proposant des solutions aux divers dysfonctionnements et en faire un levier de premier ordre pour le développement. Le lancement d'un véritable processus de décentralisation devant aboutir à l'institution d'une administration de développement à travers, entre autres :

- la révision des codes des collectivités locales
- La refonte générale du système de fiscalité locale des collectivités locales
- La création d'une véritable fonction publique territoriale.<sup>67</sup>

---

<sup>67</sup> Debihi Hatem, Le processus de décentralisation et le développement locale en Algérie : défis et perspectives, Revue de chercheur pour les études législative et politique, Université Mohamed Boudiaf, M'sila , mars 2016.

---

**3-Les autres acteurs du développement local**

Dire que les collectivités locales sont responsables du développement local est une vérité, mais prétendre qu'ils en sont les seuls responsables est faux. En effet, on peut identifier beaucoup d'autres acteurs qui participent aussi à la création de conditions favorables au développement local et contribuent activement à la démarche et à la stratégie de développement initiée par les collectivités territoriales. Parmi ces autres acteurs, on peut clairement identifier : l'État, la Wilaya.

**1- L'ÉTAT :**

Le rôle de l'État, c'est-à-dire l'ensemble des collectivités publiques, dans le processus de développement d'un pays est essentiel. Au-delà des controverses entre économistes, selon lesquels l'État doit être neutre ou au contraire interventionniste, l'État est actuellement fortement impliqué dans les sphères économiques et sociales et devenu un acteur essentiel de développement. En Algérie, l'État joue un rôle multiple dans le développement locale et la création des conditions nécessaires à au développement.

**2-LA WILAYA :**

Au sens du droit algérien, la Wilaya est une collectivité publique territoriale, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.<sup>68</sup> Elle est créée par loi et son territoire correspond aux territoires de communes qui la composent.

La Wilaya a deux organes, l'un délibérant, l'assemblée populaire de Wilaya (APW) et l'autre exécutant, le Wali.

En matière de développement local, de soutien aux entreprises et de création des conditions facilitant le développement local, la Wilaya dispose de deux types d'attributions : Des attributions en sa qualité de collectivité territoriale ayant son propre budget et agissant dans le cadre des intérêts de ses habitants et des attributions en sa qualité d'entité administrative relevant de l'État, bénéficiant de ses ressources et agissant dans le cadre d'une politique de développement national.

**1-La Wilaya acteur du développement local en sa qualité de collectivité territoriale :**

Les compétences de l'APW portent, de manière générale, sur les actions de développement économique, social, culturel, d'aménagement du territoire de la Wilaya, de protection de l'environnement et de la promotion des vocations spécifiques<sup>69</sup>

La wilaya contribue au développement local par le biais de plusieurs moyens, notamment :

**A- Le plan de développement :**

Le plan de développement retrace les programmes, moyens et objectifs, déterminés pour assurer le développement économique de la Wilaya. Ce plan permet <sup>70</sup>:

- La détermination des besoins principaux des populations,
- Le recensement des potentialités humaines et matérielles au niveau local,

---

<sup>68</sup> Loi n° 90-09 du 7 avril 1990, relative à la Wilaya - Article 1 - JORADP n°15/1990

<sup>69</sup> Loi n° 90-09 du 7 avril 1990 – Op. Cit. - Article 58

<sup>70</sup> Décret n° 81-380 du 26 décembre 1981 – Op. Cit. – Article 1

- L'identification des projets à réaliser et des actions à entreprendre dans chaque secteur d'activité,
- L'évaluation des projets ainsi que les propositions de leurs sources de financement.

Grâce au plan d'aménagement du territoire, la Wilaya définit les vocations et fonctions des différentes zones de la Wilaya et assure l'existence des conditions requises pour un développement équilibré, cohérent et ayant une complémentarité dans les différents aspects économiques, sociaux et culturels.

#### B - Les infrastructures économiques :

L'APW peut initier les actions afférentes à la promotion et au développement des infrastructures d'accueil des activités<sup>71</sup> Ces actions peuvent revêtir plusieurs formes, parmi lesquelles :

- La création et l'exploitation de toute entreprise touristique ou thermale (hôtels, stations thermales, centres de loisirs, restaurants, ...),<sup>72</sup>
- La création et l'aménagement des zones industrielles,<sup>73</sup>
- L'organisation générale et l'encadrement des activités commerciales professionnelles et de services ainsi que la mise en place de la chambre de commerce et d'industrie<sup>74</sup>.

#### C -Les activités économiques :

Au-delà de la possibilité de création des entreprises publiques qui peuvent activer dans les différents secteurs de l'économie et qui est une attribution en déclin pour la Wilaya<sup>75</sup>, cette dernière intervient d'une façon indirecte dans la dynamique économique locale, que ce soit dans L'industrie, l'agriculture, le commerce et les services.

Ces interventions se font généralement par le contrôle du respect de la réglementation, la délivrance des autorisations et agréments nécessaires.

---

<sup>71</sup> Loi n° 90-09 du 7 avril 1990 – Op. Cit. - Article 72

<sup>72</sup> Décret n° 81-372 du 26 décembre 1981 – Op. Cit. - Article 6

<sup>73</sup> Décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 – Op. Cit. - Article 16

<sup>74</sup> Décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 – Op. Cit. - Articles 6 et 7

<sup>75</sup> Actuellement, les wilayas ne recourent plus à la création d'entreprises économiques laissant cela à l'initiative du secteur Privé et au secteur public économique, d'autant plus que la majorité des entreprises publiques locales ont été soit dissoutes, Soit cédées, soit encore placées sous la tutelle des Holdings qui gèrent les participations de l'État. Mais cela n'empêche pas la Wilaya de gérer, par le biais de ses entreprises, certaines activités économiques considérées comme des services publics Locaux

**2- La Wilaya acteur du développement local en sa qualité de subdivision de l'État :**

En sus de sa qualité d'organe exécutant des actes de l'APW, le Wali est le représentant de l'État et le délégué du gouvernement au niveau de la Wilaya<sup>76</sup>. A ce titre, il exécute les décisions du gouvernement et les instructions des ministres et anime et coordonne l'activité des services de l'État au niveau local.

Etant une subdivision de l'État, la Wilaya bénéficie de grandes sources de financement qu'elle réalisera au niveau local. En effet, dans le cadre du budget d'équipement de l'État, approuvé par la loi des finances, le Wali gère deux types de programmes, en sa qualité d'ordonnateur unique<sup>77</sup>.

Il s'agit des plans sectoriels déconcentrés (PSD) et des plans communaux de développement (PCD). La nomenclature des investissements<sup>78</sup> autorisée pour ces plans regroupe beaucoup de projets qui peuvent être inscrits et dont l'impact sur l'installation ou le développement des entreprises est évident.

---

<sup>76</sup> Loi n° 90-09 du 7 avril 1990 - Op. Cit. - Article 92

<sup>77</sup> La loi n° 90-21 du 15 août 1990, relative à la comptabilité publique, modifiée et complétée, stipule en son article 27 Alinéa 2 : « Les programmes d'équipements publics déconcentrés, prévus annuellement par voie réglementaire et inscrits à L'indicatif du Wali, sont exécutés par le Wali en sa qualité d'ordonnateur unique » - JORADP n°35/1990

<sup>78</sup> La nomenclature des investissements est un terme utilisé par le ministère des finances pour désigner la liste des projets Autorisés à inscrire dans le cadre des plans ou des programmes financés par l'État

# Conclusion Générale

## *Conclusion Générale*

---

En raison des conditions dans lesquelles vivait le pays en raison de l'épidémie, nous n'avons pas été en mesure de collecter des informations. Nous nous sommes donc appuyés sur notre étude une approche théorique.

Il s'agit d'une étude consacrée à l'étude et à l'analyse du rôle des autorités locales dans l'organisation spatiale.

Les collectivités territoriales en Algérie ont connu un grand développement, et ces autorités ont eu une relation étroite avec le développement local afin qu'elles cherchent à l'atteindre, et le développement local est considéré comme l'un de ses principaux objectifs.

Il est également évident que les collectivités territoriales ont un grand rôle au sein de l'Etat, en réalisant le développement local et en assurant le confort du citoyen dans tous ses besoins.

Les collectivités territoriales peuvent également faire passer la société d'un état de sous-développement à un état de prospérité, et cela est évident dans le rôle que la municipalité et l'Etat jouent dans divers domaines, car elle est considérée comme un pilier fondamental pour l'avancement de notre communauté locale, mais ce développement ne se fait pas de manière intégrée au vu des obstacles qui limitent son travail, Le manque de capacités disponibles.

Afin de promouvoir le développement local en Algérie, l'indépendance des collectivités locales dans la conduite de leurs affaires locales doit être garantie, et elles doivent disposer de ressources financières suffisantes pour mener à bien leurs tâches et faire face aux défis auxquels elles sont confrontées, et à partir de là pour réaliser un réel développement local.

## Liste des abréviations

- APC** : Assemblée Populaire de Commune.
- APW** : Assemblée Populaire de Wilaya.
- FCCL** : Fond Commun des Collectivités Locales.
- FGID** : Fond de Garantie des Impôts Directs.
- PCD** : Plan Communal de Développement.
- PDAU** : Plan Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme.
- POS** : Plan d'Occupation du Sol.
- PSD** : Plan Sectoriel de Développement

# Bibliographie

## **Bibliographie:**

### **1-Ouvrage :**

- Debihi Hatem, Le processus de décentralisation et le développement locale en Algérie : défis et perspectives, Revue de chercheur pour les études législative et politique, , M'sila , mars 2016.
- Gentil D et Husson B, 1996, La décentralisation contre le développement local ? 16p.
- . Hardoy J-E et Satterhwaite D, 1993, Housing policies : A Review of changing government attitude and responses to city housing problems in the third world, in G Shabbir Cheema et Sandra E Ward, Urban management policies and innovations in developing countries, Westport, N.J., Praeger, pp 111-159.
- LEBECQ Bruno - Approcher les collectivités territoriales – Editions d'organisation – 2002
- MAHIOU Ahmed – Étude de droit public algérien – Office des publications universitaires –1974
- Quivy R. et Van Campenhout L., 1995. Manuel de recherche en sciences sociales, 2<sup>e</sup> Edition. D'undo, Paris, 287 p
- RAHMANI Chérif – Les finances des communes algériennes – CASBAH Éditions – 2002
- Ramos E et Ma AA, R, Modèle de participation communautaire, dans TG et YM Yeung, Le rôle de la participation communautaire dans la prestation des services municipaux en Asie, Ottawa, CRDI pp. 101-122.
- Satterwaite D, 2003, « facets of participation », slum upgrading and participation lessons from Latin America, the World Bank, pp 15-45.
- جعفر أنس قاسم – أسس التنظيم الإداري والإدارة المحلية بالجزائر – ديوان المطبوعات الجامعية – الطبعة الثانية – 1988

### **2-Mémoires et thèses :**

- Djamel TELAIDJIA " Gouvernance des territoires et développement local. Cas de la wilaya d'Annaba (Extrême Nord-Est Algérien) thèse de Doctorat Université Badji Mokhtar-Annaba.2016
- ILBOUDO Yèlba Patrice " LE DEVELOPPEMENT LOCAL FACE A LA POLITIQUE DE DECENTRALISATION" Mémoire de Master, UNIVERSITE DE OUAGADOUGOU BURKINA FASO 2009.
- L'azéri Youcef "d'état Espaces habités en mutation :culture de production et culture de consommation entre politiques volontaires et formes de négociations habitantes (Le cas du logement et /ou logis social contemporain dans les grands ensembles à EL- Harrach" , thèse de Doctorat Université Algérie 2008.
- صحراوي بن شيحة - تسويق الجماعات المحلية - مذكرة ماجستير في التسويق - جامعة تلمسان - 2003

### **3-Textes et réglementations :**

- Constitution algérienne du 28 novembre 1996 – Articles 15 et 16 - JORADP n°78/1996
- Loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune - JORADP n°15/1990
- Loi n° 90-09 du 7 avril 1990, relative à la Wilaya - JORADP n°15/1990
- Loi n° 90-21 du 15 août 1990, relative à la comptabilité publique, modifiée et complétée - JORADP n°35/1990
- Ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal - JORADP n°06/1967
- Décret n° 81-372 du 26 décembre 1981, déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la Wilaya dans le secteur touristique - JORADP n°52/1981
- Décret n° 81-374 du 26 décembre 1981, déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la Wilaya dans le secteur de la santé - JORADP n°52/1981
- Décret n° 81-375 du 26 décembre 1981, déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la Wilaya dans les secteurs des transports et la pêche - JORADP n°52/1981
- Décret n° 81-378 du 26 décembre 1981, déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la Wilaya dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie - JORADP n°52/1981
- Décret n° 81-380 du 26 décembre 1981, déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la Wilaya dans le secteur de la planification et de l'aménagement d territoire -JORADP n°52/1981
- Décret n° 81-381 du 26 décembre 1981, déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la Wilaya dans le domaine de la protection et de la promotion sociale de certaines catégories de citoyens - JORADP n°52/1981
- Décret n° 81-383 du 26 décembre 1981, déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la Wilaya dans le secteur du commerce - JORADP n°52/1981
- Décret n° 81-385 du 26 décembre 1981, déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la Wilaya dans le secteur des infrastructures de base - JORADP n°52/1981
- Décret n° 82-190 du 29 mai 1982, déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la Wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme - JORADP n°22/1982

### **4-Site internet :**

- <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/activit%C3%A9/947>
- [https://www.memoireonline.com/10/13/7551/m\\_Analyse-du-plan-communal-de-developpement-et-ses-impacts-sur-la-riziculture22.html](https://www.memoireonline.com/10/13/7551/m_Analyse-du-plan-communal-de-developpement-et-ses-impacts-sur-la-riziculture22.html)
- <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1353>
- <https://www.journaldunet.fr/business/dictionnaire-economique-et-financier/1198919-etat-definition-traducti>
- <https://www.vie-publique.fr/fiches/19627-definition-du-conseil-regional>
- <https://www.mernel.fr/le-role-des-elus/>
- <https://cours-de-droit.net/les-differentes-formes-de-societes-civiles-a121608922/>

## Résumé

Les collectivités territoriales sont considérées comme l'un des piliers fondamentaux des sociétés modernes à travers lesquels elles visent à réaliser le développement local. Nous constatons donc que l'État a eu tendance à diviser les pouvoirs et les pouvoirs entre l'autorité centrale et les collectivités territoriales afin de coopérer aux efforts gouvernementaux et populaires pour parvenir au développement et améliorer le niveau des services. Ce système conduit à renforcer la participation des citoyens dans Gérer les affaires locales par des conseils élus. Cette étude visait principalement à mettre en évidence le rôle des collectivités locales en Algérie, et à définir un mandat global pour elles, à la lumière des amendements constatés par les lois, afin de parvenir au développement local.

Les mots clés : la décentralisation, le développement local, les collectivités territoriales.

## Abstract

Local authorities are considered one of the basic pillars of modern societies through which they aim to achieve local development, so we find that the state has tended towards dividing powers and powers between the central authority and local authorities in order to cooperate governmental and popular efforts to achieve development and improve the level of services. This system leads to enhancing citizen participation in Managing local affairs through elected councils. This study was mainly intended to highlight the role of local authorities in Algeria, and to define an overall mandate for them, in light of the amendments witnessed by the laws, in order to achieve local development.

The key words: decentralization, local development, local authorities.

## ملخص

تعتبر السلطات المحلية من الدعائم الأساسية للمجتمعات الحديثة التي تهدف من خلالها إلى تحقيق التنمية المحلية، لذا نجد الدولة اتجهت نحو تقسيم السلطات والصلاحيات بين السلطة المركزية والسلطات المحلية قصد تعاون الجهود الحكومية والشعبية لتحقيق التنمية، وتحسين مستوى الخدمات، فهذا النظام يؤدي إلى تعزيز مشاركة المواطن في إدارة الشأن المحلي عبر المجالس المنتخبة. وقد جاءت هذه الدراسة أساساً لإبراز دور السلطات المحلية في الجزائر، وتحديد مجمل للصلاحيات خاصة بها و هذا في ظل التعديلات التي شهدتها القوانين، وذلك لتحقيق التنمية المحلية

الكلمات المفتاحية: اللامركزية-التنمية المحلية- السلطات المحلية .